Aide et
protection
de la jeunesse

Mineur en conflit avec la loi

EN COMMUNAUTE FRANCAISE

© Syllabus droitdelajeunesse.be

Auteur: Amaury de Terwangne

Petits préalables

Le droit de la jeunesse s'articule autour de 2 préoccupations majeures

Gestion de l'autorité parentale

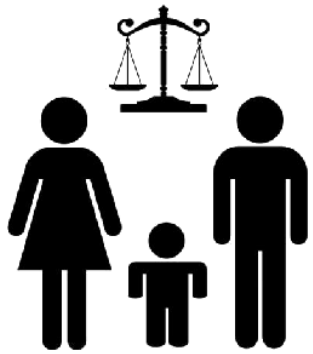

- **Intervention de l'Etat dans la vie privée familiale**. (//secret professionnel). But: régulation de la société, gestion des futures forces de travail.
- **Contrôle de l'exercice de la puissance paternelle:**
  - -> Du pénal à la déchéance de l'autorité parentale.
  - -> Protection de la jeunesse: mineur en danger.
- **Démembrement de la puissance paternelle:**
  - -> Autorité parentale conjointe
  - -> Nécessité d'un tiers (juge / médiateur)

Le droit de la jeunesse s'articule autour de 2 préoccupations majeures

Réponse différentiée à la délinquance des mineurs

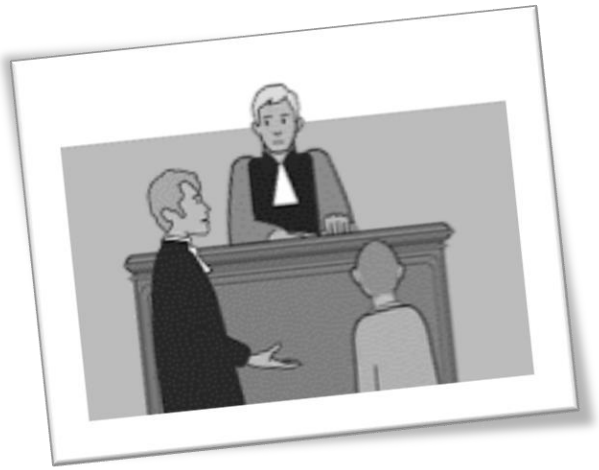

- **Constat des limites du modèle pénal.**
  - -> Evolution d'un nouveau modèle par étape.
    (loi 1912/ loi 8/4/1965)
  - -> Abandon de la notion de discernement.
- **Création d'un modèle protectionnel:**
  - -> Centre de l'intervention = mineur et non délit.
  - -> Intérêt du mineur / Mesures / traitement.
- **Estompement du modèle protectionnel:**
  - -> Réintroduction de notions pénales (sursis, rétributivité,…)
  - -> Cadrage des mandants.
  - -> Responsabilisation du mineur

Aide et protection de la jeunesse

ou comment faire compliqué quand on peut faire simple

2067

La protection de la jeunesse devient enfin communale.
Pour le plus grand intérêt des mineurs bien sûr…

Code pénal de 1810 et 1867 :

- Rappel: l'autorité parentale est détenue par le père (**puissance paternelle**.)
- L'Etat s'immisce dans la vie familiale et peut assister le père dans sa mission. Il **contrôle les excès dans l'exercice de la puissance paternelle**.
- **Majorité pénale : 16 ans** .
- Notion de **discernement:** Avant 16 ans, les actes du jeune relèveront du droit pénal si il a agit avec un discernement suffisant.
- Le code vise **différentes hypothèses** : Inconduite, infraction, vagabondage.
- Code pénal belge 1867 : Apporte peu de modification par rapport au code de 1810.
- Création des **établissements spécifiques pour les jeunes**: les établissement de réforme et de charité..

- **<u>Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance</u>**
- **Première loi globale** relative à la protection de la jeunesse
- **Mise en danger:** Met en place un **système de mesures de garde, de préservation et d'éducation** à l'égard de mineurs âgés de moins de 16 ans qui se mettent en danger de par leur attitude (délinquance, vagabondage, indiscipline,…).
- Vise **2 catégories d'enfants**: mineurs qui se mettent en danger et mineurs délinquants (Oubli des mineurs mis en danger par autres)
- **Majorité pénale: 16 ans** et abandon de la notion de discernement.(Avant 16 ans, le jeune ne relève plus du droit pénal.)
- **Contexte social et culturel** : La loi de 1912 s'inscrit dans contexte social (révolution industrielle, besoin important de main d'œuvre plus qualifiée,..), scientifique (essor de la psychologie, de la sociologie,…)
Cela entraîne une évolution de la pensée et la nécessité d'une autre approche de la délinquance des mineurs.
- Développement du **mouvement associatif caritatif**.
- Création de **l'obligation scolaire**.

Au temps de la protection de la jeunesse de papa…

Une loi (8/4/1965)

Un juge

Une catégorie de mineur

Pour le meilleur et
pour le pire…

MODELE PROTECTIONNEL:
Centre de la loi: le jeune et son intérêt et non le délit

- **<u>Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse :</u>**

- Loi globale dont le **centre d'intervention est l'enfant en danger**. Le mineur délinquant n'est qu'une des trois catégories d'enfants visées par la loi (mineur se mettant en danger, mineurs délinquants, mineurs mis en danger par d'autres.)
- instaure un **régime protecteur** sans différence de traitement entre l'enfant en danger et l'enfant délinquant. Ce système s'inscrit dans une **perspective d'ordre thérapeutique.**
- Le **juge** se voit conférer de **larges pouvoirs** et pourra prendre toutes les mesures qu'il estime adéquates.(pas de notion de durée.)
- Centre de l'intervention: l'enfant plus que les actes qu'il commet. Ce système constitue une approche globale de l'enfance inadaptée, dans une volonté de dépénalisation: **PRESOMPTION IRREGFRAGABLE DE NON DISCERNEMENT**
- **Intérêt de l'enfant** : seul critère dont le juge doit tenir compte.
- **Piliers de la loi** : famille, protection sociale (CPJ), protection judiciaire (TJ).
- **Majorité pénale : 18 ans**.(Dessaisissement:16 ans)
- **Spécialisation des outils** : CPJ, TJ et OPJ.

Réforme de 1980-88:

1ère communautarisation de l'aide et de la protection de la jeunesse.

- **Communautés compétentes pour:**
  - Aide volontaire seconde ligne
    (Acteurs, mesures, **services,** procédure)
  - Définition des conditions de recours
  - à la contrainte et des mesures pour
  - les mineurs en danger.

- **Etat fédéral demeure compétent pour:**
  - Mineurs en conflit avec la loi
    (Acteurs, mesures, procédure)
  - Procédure et organes lorsque recours à la contrainte.

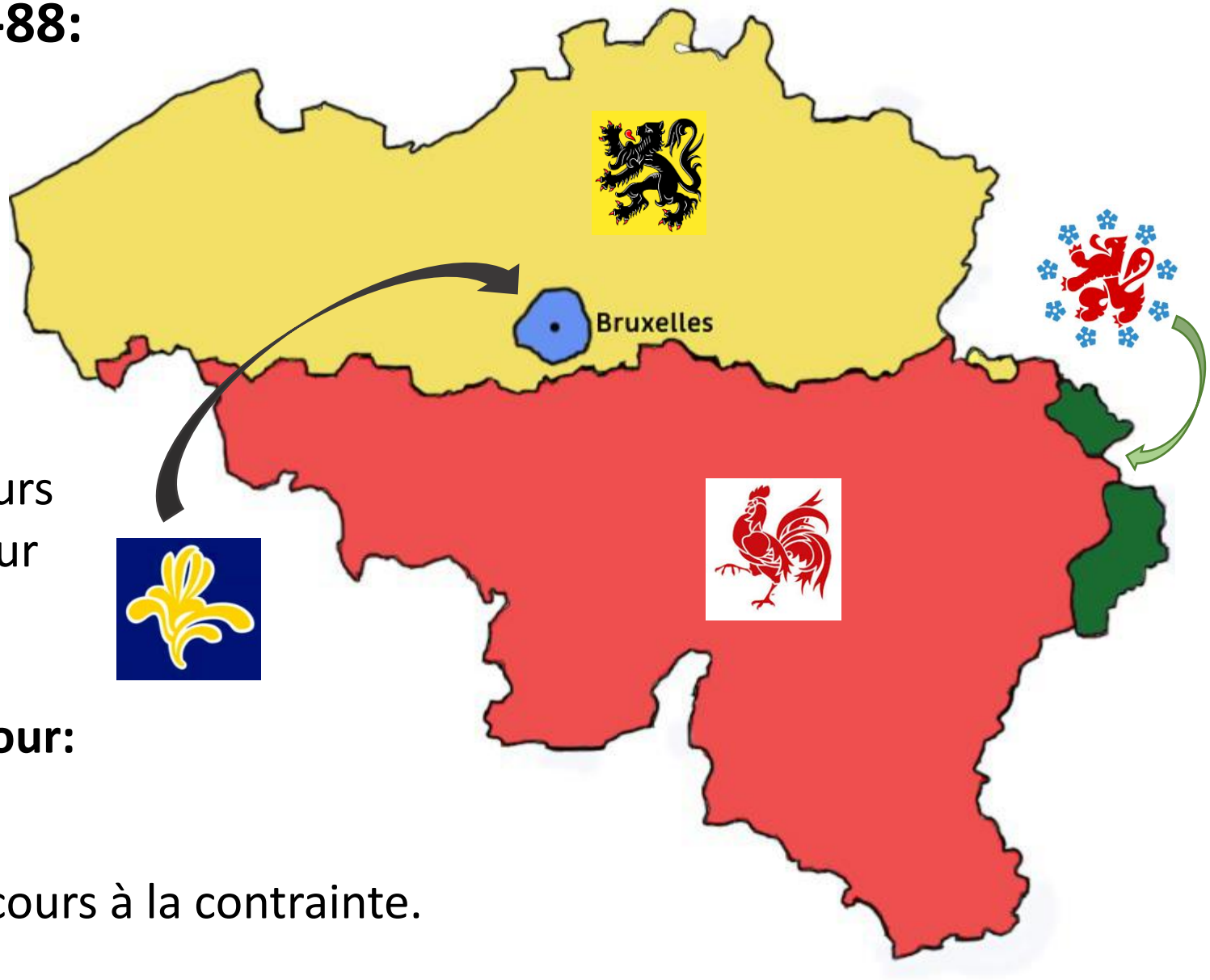

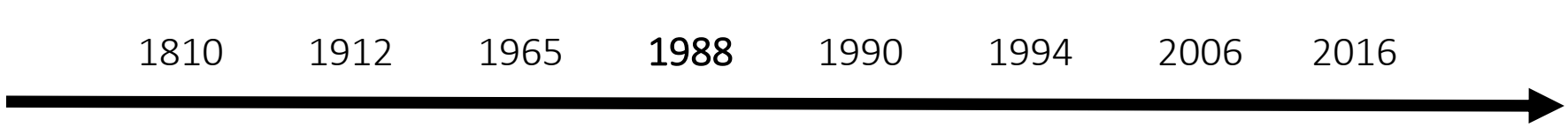

- **<u>1988 Communautarisation de l'aide à la jeunesse (mineurs en danger/difficulté) :</u>**

- Dans le cadre de l'évolution institutionnelle de la Belgique, **l'aide à la jeunesse est communautarisée.**
- **Réforme institutionnelle** : Loi du 8/8/1980 : matières personnalisables attribuées aux communautés. Débat sur la répartition des compétences. Loi de réforme institutionnelle : 8/8/88 : élargissement des compétences communautaires.
- **Trois lignes d'intervention: L'aide à la jeunesse spécialisée**, non contraignante et subsidiaire à **l'aide sociale générale**, sera donc exercée en dehors du giron judiciaire par des instances créés au sein des communautés.(**S.A.J**. wallonie/Bxl) Par contre, toute décision imposant des **mesures protectionnelles obligatoires** ne pourra être prononcée que par **un juge** (**Protection judiciaire**) qui reste aussi compétent pour les **mineurs en conflit avec la loi**.
- **Décrets** adoptés par chaque communauté.
- **Création des S.A.J**. dirigés par les **conseillers** de l'aide à la jeunesse (Wallonie/Bxl).
- Modification des S.P.J. dirigés par les **directeurs** de l'aide à la jeunesse (Wallonie).

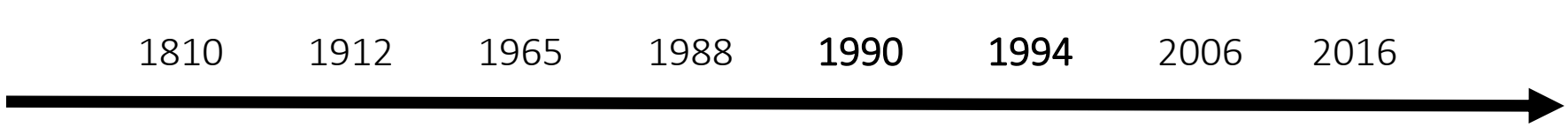

Loi du 19 janvier 1990 :

- *Majorité civile à 18 ans*

Loi du 2 février 1994 :

- *Première réforme importante de la loi du 8 avril 1965*

- *Cette réforme de la loi vise trois objectifs :*

1) *Etablir une concordance avec textes internationaux.*
2) *Combler certaines lacunes suite à la loi du 19/1/90.*
3) *Définir les procédures applicables devant le TJ lorsqu'il intervient dans le cadre des décrets communautaires.*

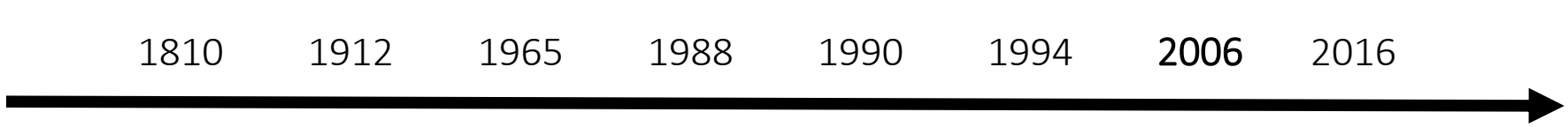

- **<u>Lois des 15 mai et 13 juin 2006 :</u>**

- Deuxième grande réforme de la loi. Tout en **maintenant le modèle protectionnel**, elle introduit des éléments relevant du droit pénal et du modèle sanctionnel dans la loi de 1965.
- **Centre de la loi: mineur délinquant**.(Suite logique de la communautarisation qui confie le suivi du mineur en danger aux instances communautaires.) **Majorité pénale: 18 ans**.
- Introduction d'une **liste de critères**, l'intérêt du jeune est contrebalancé par d'autres valeurs: protection société, victime,…
- Les nouvelles lois **diversifient les mesures** et introduisent la **médiation** et le **stage parental**.
- La loi de 1965 est désormais une sorte de **patchwork** où le juge va puiser différentes mesures en se référant à des modèles éparses et parfois contradictoires.

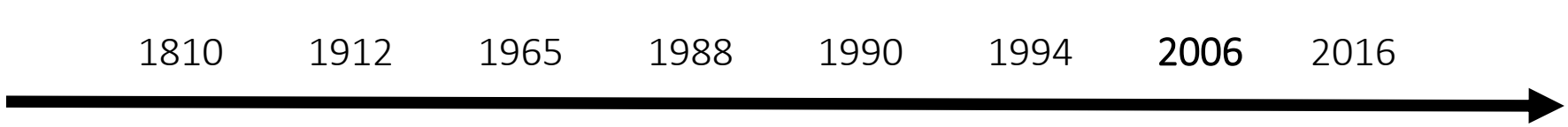

- Le **modèle protectionnel** confirmé par l'exposé des motifs comme modèle de référence principal.

- Le **modèle sanctionnel**.
- (la limite des mesures, le stage parental, les PIG, le placement en IPPJ si une mesure antérieure n'a pas été exécutée, les amendes administratives, l'augmentation du pouvoir du parquet…)

- Le **modèle pénal**.
- (la notion de sursis, la limitation de la durée du placement en IPPJ, le projet du jeune qui ne peut être présenté qu'après déclaration de culpabilité, le dessaisissement nouvelle formule,…)

- Le **modèle restauratif**.
- (médiation parquet et juge, concertation restauratrice en groupe…)

Réforme de 2016:

(6ème réforme de l'état)

- **Communautés compétentes pour:**
  - Aide volontaire seconde ligne (Acteurs, mesures, **services,** procédure)
  - Définition des conditions de
  - recours à la contrainte et des
  - mesures pour les mineurs en danger.
  - **Définition des mesures pour les**
  - **mineurs en conflit avec la loi**.

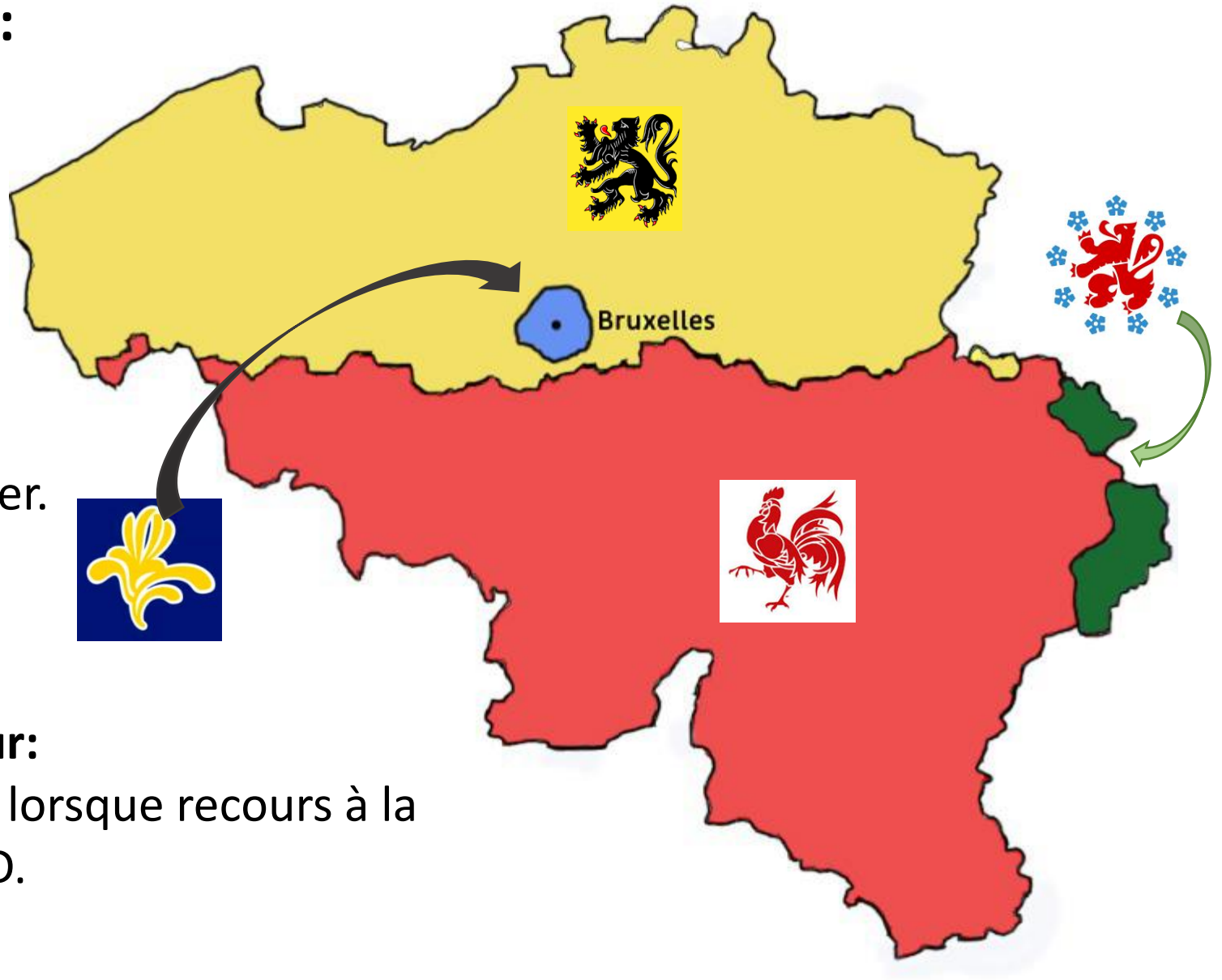

- **Etat fédéral demeure compétent pour:**
  - Procédure et organes pour MCL et lorsque recours à la contrainte nécessaire pour un MED.

Réforme de 2016:

(6ème réforme de l'état)

- **Communautés compétentes pour:**
  - Aide volontaire seconde ligne (Acteurs, mesures, **services,** procédure)
  - Définition des conditions de recours à la contrainte et des mesures pour les mineurs en danger.
  - **Définition des mesures pour les mineurs en conflit avec la loi**.

- **Etat fédéral demeure compétent pour:**
  - Procédure et organes pour MCL et lorsque recours à la contrainte nécessaire pour un MED.

- **Définition:** « les réactions sociales à la délinquance, quelle que soit l'instance/autorité de laquelle elles émanent (parquet/juge/tribunal) »

- La nature et le **contenu** des mesures
- Les **critères** à prendre en compte pour le choix des mesures
- Les **conditions** auxquelles elles peuvent être prises (ex: âge à partir duquel elles peuvent être appliquées / choix des catégories d'infractions qui les justifient / …-
- La **durée** de celles-ci
- La **hiérarchie** entre elles
- Les conditions de leur **prolongation**

- La Communauté peut également définir les « principes qui sous-tendent ces mesures, **à l'exception de ceux qui concernent les règles de procédure applicables devant les juridictions de la jeunesse**

Proposition de loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat, Sénat, doc. 5-2232/1, pp. 53-55

Réforme de 2016:

(6ème réforme de l'état)

- **Communautés compétentes pour:**
  - Aide volontaire seconde ligne (Acteurs, mesures, **services,** procédure)
  - Définition des conditions de recours à la contrainte et des mesures pour les mineurs en danger.
  - **Définition des mesures pour les mineurs en conflit avec la loi**.

- **Etat fédéral demeure compétent pour:**
  - Procédure et organes pour MCL et lorsque recours à la contrainte nécessaire pour un MED.

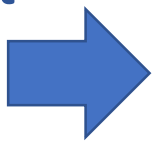

- L'organisation des juridictions de la jeunesse (création et composition)
- La définition de leur compétence territoriale
- Les règles de procédure devant ces juridictions.
- Exception: « **pouvoirs implicites** »: permet de déterminer les règles de procédure indissociablement liées aux mesures pour lesquelles elles sont désormais compétentes.

  Ex: l'obligation de motivation, les investigations auxquelles le tribunal peut faire procéder pour connaître notamment la personnalité du jeune (article 50) et à la possibilité pour le tribunal de rapporter ou modifier les mesures prises (article 60).

Proposition de loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat, Sénat, doc. 5-2232/1, pp. 58

Désormais, il y aura des législations différentes pour les MED et MCL selon les instances saisies et leurs localisations.

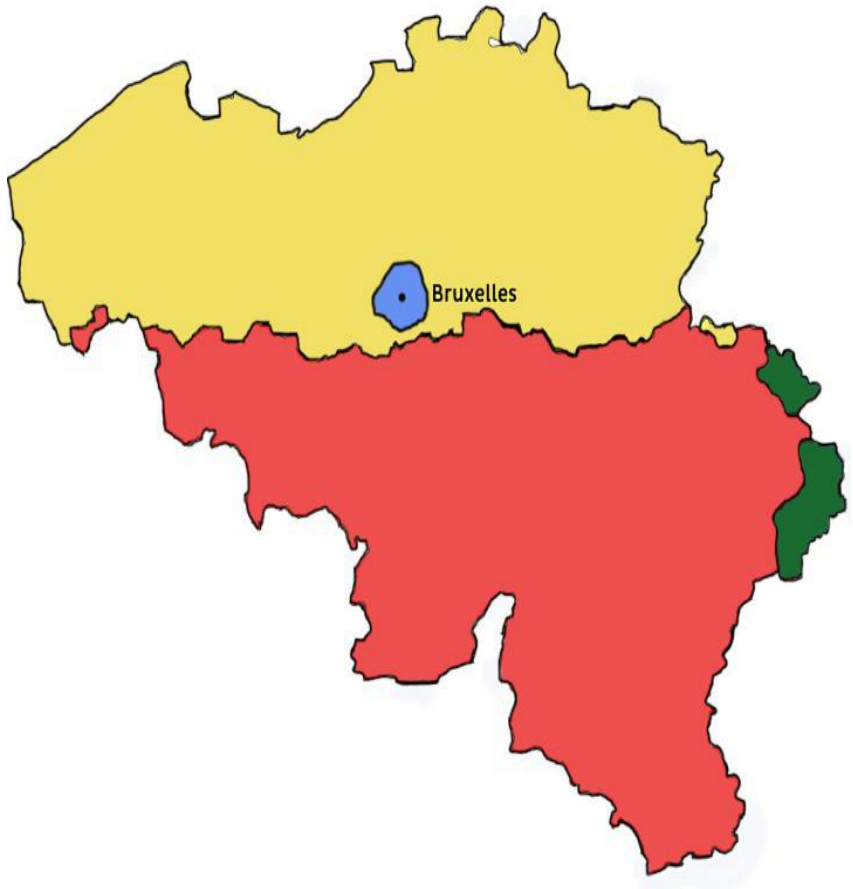

Communauté flamande : ***décret du 3/7/2013*** *relatif à l'aide intégrale à la jeunesse (*Entrée en vigueur : 1/3/2014) + ***décret du 4/5/04*** *relatif au statut du mineur* dans le cadre de l'assistance spéciale à la jeunesse.
Mineur en conflit avec la loi: Décret sur le droit en matière de délinquance juvénile du 15/2/2019 (entrée en vigueur 1/9/2019).
(Attention, pour les mineurs en danger, les décrets Com. fr. et Com. fl. sont applicables en région bxl pour leur partie non contraignante.)

Communauté française: **décret du 4 mars 1991** relatif à l'aide à la jeunesse remplacé par **décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18/1/2018** (vise le mineur en danger et le mineur en conflit avec la loi/ est totalement entré en vigueur au 1/5/2019).

Région de Bruxelles-Capitale : **ordonnance du 29 avril 2004** relative à l'aide à la jeunesse**.**
Mineur en conflit avec la loi: Ordonnance du 30/4/2019 (entrée en vigueur non-fixée vu la nécessité d'avoir un accord de coopération.)
(Attention, pour les mineurs en danger, les décrets Com. fr. et Com. fl. sont applicables en région bxl pour leur partie non contraignante.)

Communauté germanophone : **décret du 19 mai 2008** relatif à l'aide à la jeunesse et visant la mise en oeuvre des mesures de protection de la jeunesse.
Mineur en conflit avec la loi: en cours d' élaboration.

Jongleur institutionnel professionnel

Loi 8 avril 1965

Décret de l'aide à la jeunesse

Droit pénal

Code d'instruction criminel

Code civil

Convention internationale
des droits de l'enfant

Décret de l'aide intégrale à la jeunesse

Constitution belge

Ordonnance bruxelloise

Loi sur les incivilités

Arrêté cadre

Code de la jeunesse

Textes de base à connaitre pour défendre un mineur en conflit avec la loi:

- A titre principal: Décrets et arrêtés communautaires + Ordonnance bruxelloise (mesures, institutions, procédure,…)
- Code pénal (définition des infractions)
- Loi du 8 avril 1965 (procédure)
- Code d'instruction criminelle (procédure)
- Droit civil (ex: 1382 – 1384 C. civ.)
- Droit international (CIDE, Ryiad,...)
- Directives européennes
- Loi communale (incivilités)
- …

Délinquance juvénile: quelques chiffres:

- « Seuls 5 % des mineurs dont la prise en charge est enregistrées par la DGAJ ont été signalé pour des faits qualifiés infractions.

- 91% sont des mineurs en danger (MED)

- 4% étaient mineurs en danger et ayant commis un fqi »

http://www.om-mp.be/stat/statistiquesMP_jeunesse_2014_FR.pdf

Avis n° 150 CCAJ.

Figure 1 : Evolution des affaires FQI et des mineurs FQI signalés aux parquets de la jeunesse en Belgique 2006-2013 (indice)[7]

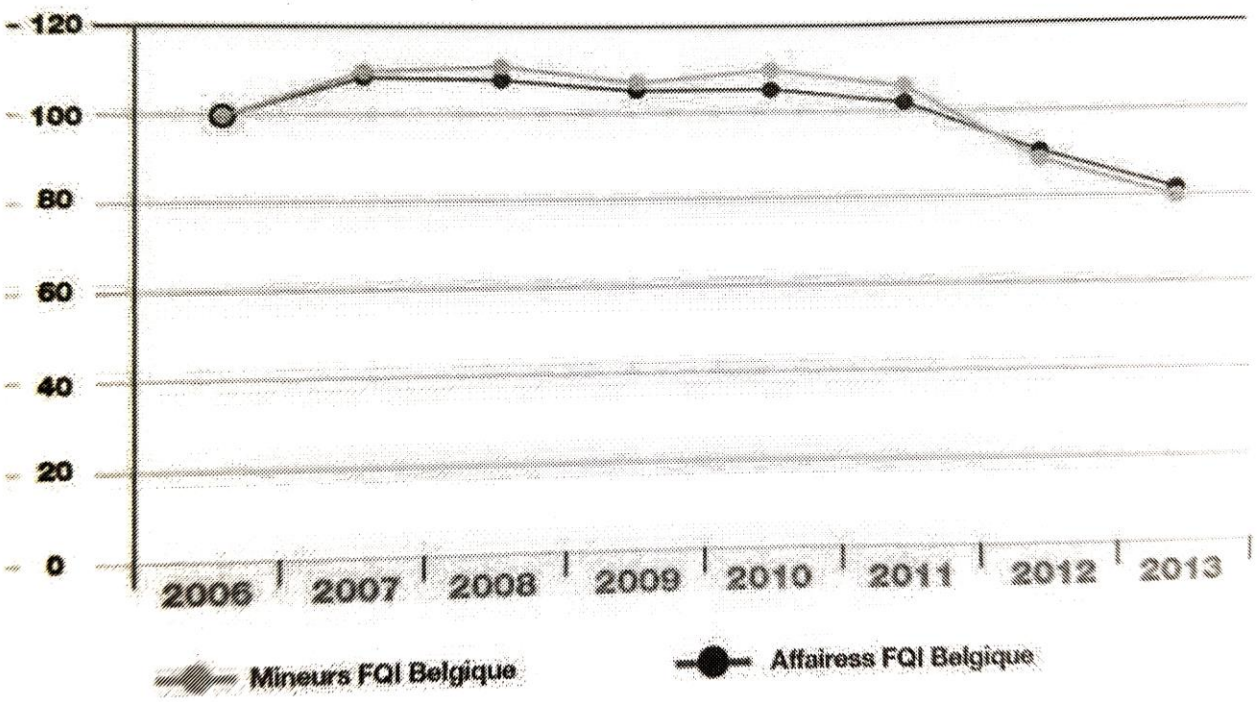

Tiré de l'article: « LES CHIFFRES DE LA DÉLINQUANCE DES MINEURS EN Belgique »
Isabelle Ravier dans Justice et Sécurité novembre 2015 #02

Statistiques INCC (2006-2013)

- Délinquance juvénile diminue sur la période observée (-19% garçons / - 7%filles). Même tendance à l'étranger
- ¾ des mineurs ne sont signalés que pour 1 affaire FQI.
- Pas d'indice d'un rajeunissement de la délinquance juvénile (Répartition selon l'âge reste stable dans le temps
- Répartition selon le type de délits:
  - 20% vols simples.
  - 15-16% vols avec violence.
  - 15% Coups et blessures
  - 10-12% destructions/incendies.
  - 10% Atteintes à l'ordre public.
  - 7-9% stupéfiants
  - 2% atteintes à la moralité.
  - 0,1% homicides et tentatives.

Objectifs du nouveau décret:

Communauté française

© Syllabus droitdelajeunesse.be

Principes fondamentaux: (art. 1 C.J.)

- la **priorité à la prévention** (1°) ;
- le **caractère complémentaire et supplétif de l'aide et de la protection** spécialisées par rapport à l'aide sociale générale (2°) ;
- le droit à la prévention, à l'aide et à la protection spécialisées (3°) ;
- le **respect des droits fondamentaux des enfants**, des jeunes et des familles et d'un code de déontologie (4° et 5°) ;
- les **objectifs d'éducation, de responsabilisation et d'insertion sociale** (6°) ;
- la déjudiciarisation et la subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire (7°) ;
- la **compétence exclusive du pouvoir judiciaire en matière de contrainte**, qu'il s'agisse des enfants en danger ou des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction (8°) ;
- la **priorité à l'aide et à la protection dans le milieu de vie**, le respect du **droit de l'enfant ou du jeune d'entretenir des relations personnelles avec ses parents**, particulièrement en cas d'éloignement et le respect et la favorisation de l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents (9°) ;
- l'objectif de réinsertion sociale et la **démarche éducative et restauratrice** de la prise en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction (10°) ;
- l'objectif d'amélioration constante de la qualité de la prévention, de l'aide et de la protection (11°) ;
- la recherche de la coordination et de la concertation entre les différents secteurs et instances (12°) ;
- la garantie de l'information et de la formation du personnel des services agréés et des services publics (13°) ;
- la garantie de l'information de l'ensemble des citoyens (14°).

ETAPES DU PARCOURS D'UN MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI (MCL / Com française)

PARCOURS D'UN MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI:
(En Communauté française.)

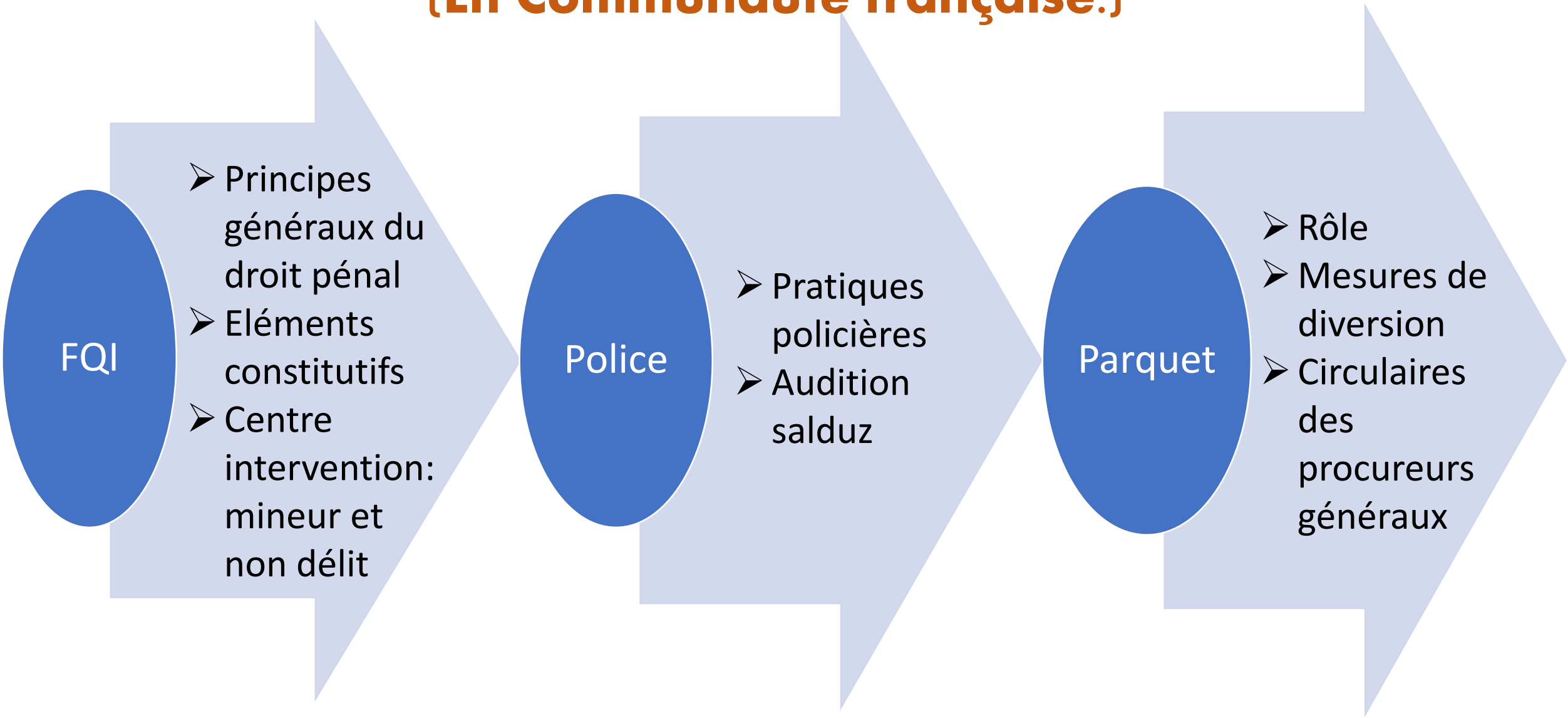

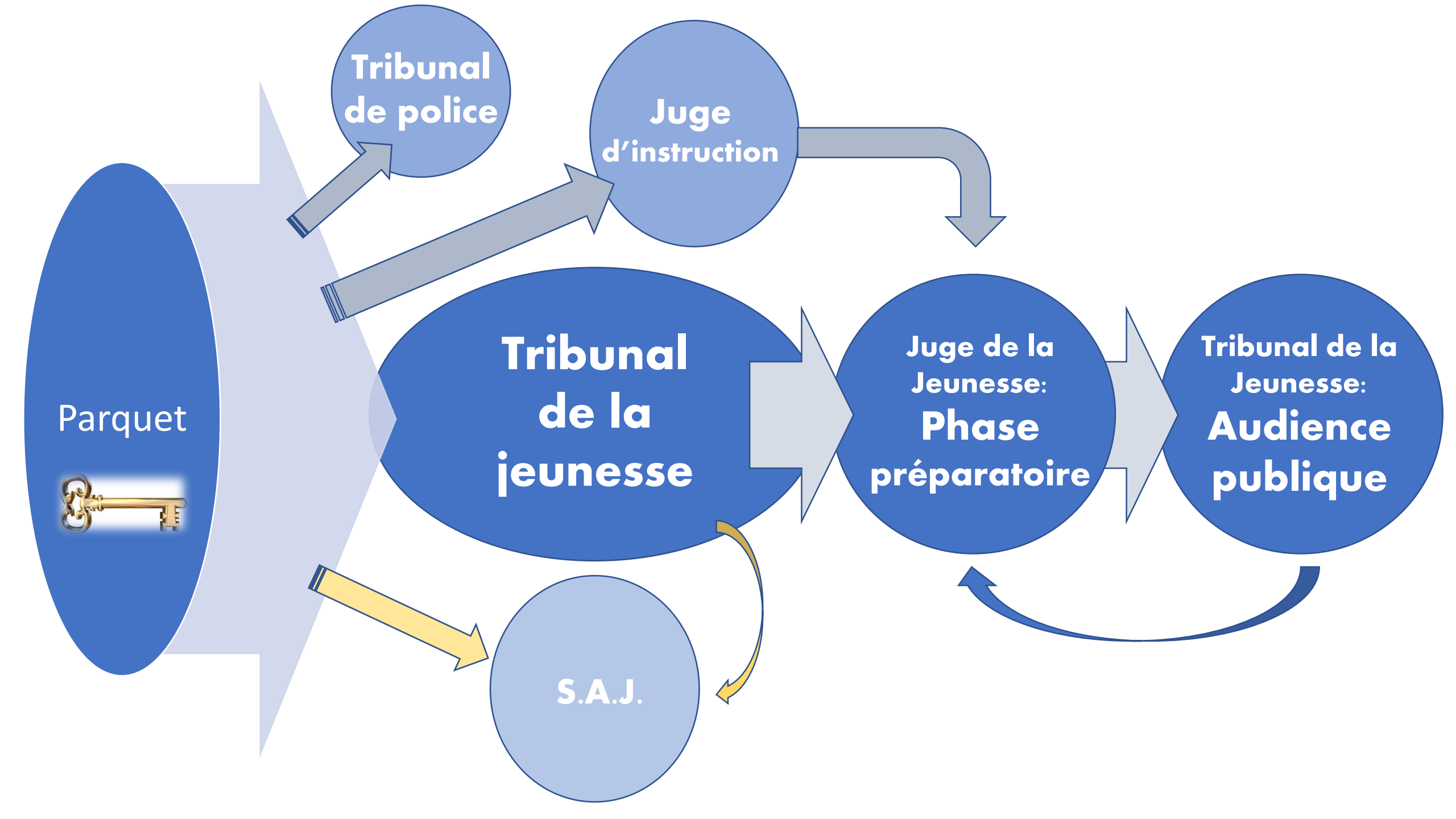
Tribunal de police
Juge d'instruction
Parquet
Tribunal de la jeunesse
Juge de la Jeunesse: Phase préparatoire
Tribunal de la Jeunesse: Audience publique
S.A.J.

AUDITION PAR LA POLICE

LOI SALDUZ:

© Syllabus droitdelajeunesse.be

Droits reconnus aux mineurs:

- Concertation préalable et
- assistance lors de l'audition:

- **DROIT**
- **+ PROTECTION.**

- Interdiction de renoncer

Le mineur est toujours présumé indigent, l'avocat ne doit donc pas se préoccuper de cette question.

PRESOMPTION D'INDIGENCE.

Loi Salsuz:

Droits des mineurs non privés de liberté

Article 47bis CIC 3 hypothèses:

- § 1er. ***Avant qu'il ne soit procédé à l'audition d'une personne à laquelle aucune infraction n'est imputée***

- § 2. ***Avant qu'il ne soit procédé à l'audition d'un suspect***

- § 3. ***Si l'audition d'un suspect majeur a lieu sur convocation écrite***

Droits reconnus à toute personne auditionnée:
(47bis §1 CIC)

Devoirs d'information:

Information succincte sur les faits qui sont à la base de l'interrogatoire.

Information sur l'usage judiciaire qui pourra être fait de ses déclarations.

Information sur le droit de ne pas s'incriminer soi-même ***(Droit de se taire***.)

Droits de :

Demander la ***retranscription intégrale*** des questions et réponses.
Demander que des ***actes d'information*** (complément d'enquête, vérification d'un alibi,…) ou des auditions (autres témoins, parents, confrontation avec co-auteur,…) soient effectués. ***Possibilité d'utiliser ses documents***.

Droits reconnus à toute personne ayant le statut de suspect: (Art. 47 bis §2 CIC)

1) Devoir d'information avant le début de l'audition :

Information succincte sur les faits qui sont à la base de l'interrogatoire.
Information sur le droit de ***ne pas s'incriminer soi-même***.
Information sur le droit de choisir de ne pas répondre aux questions (***droit de se taire***) ou de faire une *simple déclaration*. Mais *obligation pour le mineur de décliner son identité*.
Information sur le droit de se ***concerter préalablement avec un avocat*** si le fait est susceptible de donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt.

2) **Droits complémentaires** à ceux reconnus par le 1er § :

Demander la ***retranscription intégrale*** des questions et réponses.
Demander que des ***actes d'information*** (complément d'enquête, vérification d'un alibi,…) ou des auditions (autres témoins, parents, confrontation avec co-auteur,…) soient effectués.

3) **Droit de se concerter préalablement avec un avocat avant l'audition**.

La personne auditionnée a le ***libre choix de son avocat***.
Elle peut aussi demander la désignation d'un ***avocat Baj***, si elle est dans les conditions pour en bénéficier.
Le mineur est toujours présumé indigent. Il a droit à l'aide juridique gratuite
Le ***mineur ne peut pas renoncer à ce droit***.

4) **Assistance obligatoire par un avocat lors de l'audition:**

Col 8/2011 modifiée:

Directives: « Dorénavant lorsqu'un mineur d'âge se présente à une audition sans avocat, l'audition ne pourra être tenue qu'après une concertation confidentielle entre celui-ci et son avocat. L'audition se déroulera toujours avec assistance d'un avocat »

Base légale du raisonnement du collège des PG:

-> directive 2016/800/UE du 11 mai 2016 du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales *qui ne contient aucune disposition qui permettrait qu'un mineur puisse renoncer à l'accès à un avocat*.

« *Même si une incertitude peut subsister à propos du champ d'application exact de cette directive, celle-ci s'applique en tout cas aux mineurs qui sont dessaisis (article 57bis de la loi du 8 avril 1965) ou aux mineurs visés à l'article 36bis de cette loi. L'instauration de nouvelles règles qui vont à l'encontre de la directive concernée129 n'étant pas autorisée pendant le délai de transposition d'une directive, la disposition en projet ne peut de toute façon pas se concrétiser à l'égard de ces mineurs ». Col 8/2011 modifiée p.*

Nouvelle circulaire des PG:

Col 12/2018:

Mises en garde:

- La circulaire **n'a pas la valeur légale d'une loi** (simple interprétation de celle-ci)
  Elle n'est obligatoire que pour les policiers et le parquet.

- **Clarifie un certain nombre de points** et aborde en profondeur la loi Salduz et son application aux mineurs **(+)**
  Fait état des **bonnes pratiques** existantes et promeut une **meilleure collaboration** entre policiers et avocats **(+)**

- **Interprétation trop restrictive de la directive** 2016/800/UE, relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (Date à laquelle les états doivent l'avoir transposée: 11/6/2019)

- Pour les PG, l'**audition** du mineur en tant que suspect **sans présence obligatoire d'un avocat est possible pour** :

  - l'audition sur des faits qualifiés infractions qui ne sont pas punissables d'une peine privative de liberté (**audition Salduz II**) ;

  - une audition portant exclusivement sur la situation personnelle du jeune, c'est-à- dire sur sa personnalité, son milieu de vie ainsi que ses activités (**audition Salduz I**).

En Salduz 3:

Concertation préalable avec un avocat avant de l'audition**:**

Règle: tout mineur doit avoir eu une concertation préalable avec un avocat.

Exception: pas d'exception mais l'affirmation du jeune confirmée par ses parents (ou son tuteur ou la personne qui a sa garde) qu'il a eu une concertation avec un avocat suffit toutefois à apporter la preuve de cette concertation.

En Salduz 3:

Assistance par un avocat lors de l'audition:

Règle: tout doit être mis en oeuvre pour que le **mineur bénéficie effectivement de l'assistance d'un avocat**.

Exceptions:

dans deux circonstances exceptionnelles, la circulaire permet qu'il soit procédé à l'audition du mineur sans la présence d'un avocat :

1° Si **l'avocat ne se présente pas dans le délai de deux heures** prenant cours à l'instant où le contact est pris avec l'avocat ou avec la permanence,
ou **à l'heure convenue avec l'avocat**, la police procède à l'audition du mineur sans l'assistance de l'avocat.
ou si, en cas de report à un autre jour convenu avec l'avocat lors de la concertation, l'avocat ne se présente pas à l'heure fixée
Dans ces deux hypothèses, si l'avocat arrive après le commencement de l'audition, il assiste le mineur pour la suite de celle-ci et il est demandé au mineur s'il confirme les déclarations déjà faites avant l'arrivée de l'avocat.

2° L'audition aura également lieu sans l'assistance de **l'avocat** si ce dernier, en accord avec le mineur, **décide que cette assistance n'est pas nécessaire**. (Q° responsabilité de l'avocat et règlement salduz Avocats.be)

Formulaire de déclaration simplifiée:

- **Quand: pour des faits simples** ne nécessitant pas de procéder à une audition vu qu'ils sont suffisamment démontrés sur la base des preuves recueillies par la police, par un inspecteur de magasin ou par un constat manifeste et qu'ils paraissent dès lors difficilement contestables .

- **Liste des seuls faits qualifiés infractions** suivants pouvant faire l'objet d'une déclaration écrite :

  vol simple (461, 463, al 1, et 465 CP) / **détention de cannabis / détention d'armes** autres que des armes à feu ou des explosifs / **destruction volontaire d'un véhicule** (521, al.3, CP) / destruction de monuments / tombes (526 CP) / destruction / détérioration de denrées ou autres propriétés mobilières (528 CP) / **graffitis** (534bis CP) / dégradations de propriétés immobilières d'autrui (534ter CP) / destructions de clôtures (545 CP)

- **Ne peut pas être utilisé lorsque le préjudice apparaîtra supérieur à 250 euros**.

- **Ne peut être complété au bureau de police.**

Salduz 4 :

pas de modification des règles existant actuellement.

+ La **personne majeure entendue à propos de faits commis avant l'âge de dix-huit ans peut renoncer** valablement à ses droits à l'entretien confidentiel et à l'assistance et est présumée avoir consulté un avocat si elle a été informée de ses droits dans la convocation.

Loi Salsuz:

Droits des mineurs privés de liberté

Droits reconnus à toute personne privée de sa liberté: (2bis Loi sur la détention préventive) SALDUZ IV

1) Concertation préalable avec un avocat: (article 2bis §1 LDP)

- Entre la privation de liberté et le premier interrogatoire.
- La ***confidentialité de l'entretien*** doit être garantie.
- ***Libre choix de l'avocat*** et, à défaut désignation par le bureau d'aide juridique.
- ***Le mineur ne peut renoncer à ce droit***.
- Durée maximale de la concertation : ***30 minutes***.
- La concertation doit avoir lieu ***dans les 2h suivant le moment où l'avocat a été prévenu***.
- Si la concertation confidentielle prévue n'a pas eu lieu dans les deux heures, une concertation confidentielle par téléphone a néanmoins encore lieu avec la permanence, après quoi l'audition peut débuter.
- Tous ces éléments sont consignés avec précision dans un procès-verbal.

2) Assistance par un avocat lors de l'audition : (art. 2bis §2)

- Droit à être assistée de son avocat.

-L'avocat peut intervenir même si l'audition a déjà avoir débuté.

- L'assistance de l'avocat a exclusivement ***pour objet de permettre un contrôle : (+ voir modifications apportées à la loi en 2016)***

1° du respect du ***droit de la personne interrogée de ne pas s'accuser elle-même***, ainsi que de sa liberté de choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou ***de se taire;***

2° ***du traitement réservé à la personne*** interrogée durant l'audition, en particulier de l'exercice manifeste de pressions ou contraintes illicites;

3° de la ***notification des droits de la défense*** visés à l'article 47bis du Code d'instruction criminelle et de la régularité de l'audition.

-

Interruption de l’audition:

- L'audition peut être ***interrompue pendant quinze minutes au maximum*** en vue d'une ***concertation confidentielle supplémentaire*** :

  -> soit une seule fois à la demande de la personne interrogée elle-même ou à la demande de son avocat,

  -> soit en cas de révélation de nouvelles infractions qui ne sont pas en relation avec les faits qui sont à la base de l’audition et qui ont été communiqué à la personne interrogée avant le début de l’audition.

Salduz + (rôle étendu de l'avocat)

- *L'avocat peut faire mentionner sur la feuille d'audition les* ***violations des droits*** visés aux a), b) et c), qu'il estime avoir **observées**.
- L'avocat peut ***demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition***.
- Il peut *demander des* ***clarifications sur des questions qui sont posées***.
- Il peut ***formuler des observations sur l'enquête et sur l'audition***.

Il ne lui est toutefois pas permis de répondre à la place du suspect ou d'entraver le déroulement de l'audition.

Tous ces éléments sont consignés avec précision dans le procès-verbal d'audition.

4.a) Ligne du temps - loi Salduz mineur suspect

(non privé de sa liberté):

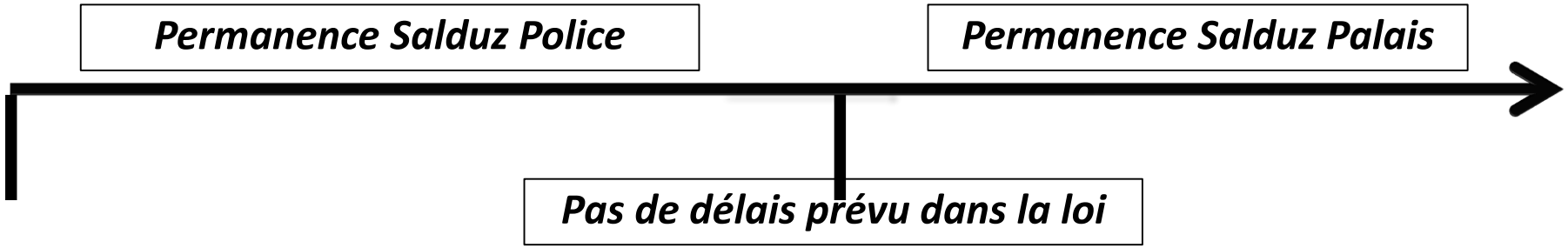

Permanence Salduz Police

Entretien préalable obligatoire.
-> Si sur convocation: pas de présomption d'avoir consulter un avocat.
-> Si sans convocation: (ex: incivilités): obligatoire et pas de limite de durée de l'entretien, ni de timing avant de commencer.
Rappel: **langue audition**.
Avocat: libre choix (résolution OBFG)
désigné (pas commission d'office)
Loi 8/4/65: Art 48 bis

Permanence Salduz Palais

Entretien préalable obligatoire si il n'a pas encore eu lieu à la police.
-> Si sur convocation: pas de présomption d'avoir consulter un avocat.
-> Si sans convocation: obligatoire et pas de limite de durée de l'entretien, ni de timing avant de commencer.
Avocat: libre choix (résolution OBFG)
commission d'office
Loi 8/4/65: MCL et 52 ter.

4.B) Ligne du temps - loi Salduz
Mineur suspect privé de sa liberté:

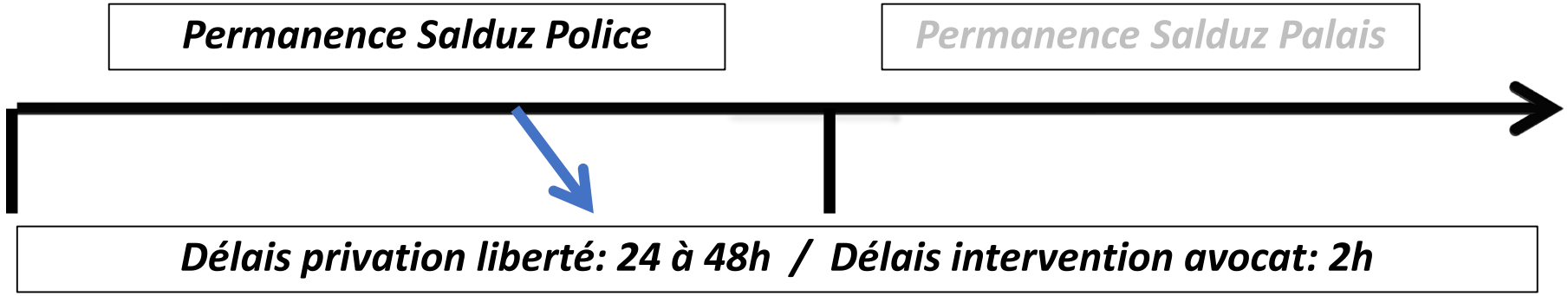

Permanence Salduz Police

Entretien préalable obligatoire. (délais: 1/2h max dans les 2h où avocat prévenu)
Rappel: langue audition.
Assistance lors de l'audition:
Avocat: libre choix (résolution OBFG) ou permanence Salsuz police.
Rôle avocat: contrôle.
Loi 8/4/1965: Art 48 bis
Privation liberté: Extension délai de 24h par JI: différence mineurs – majeurs.

4.B) Ligne du temps - loi Salduz
Mineur suspect privé de sa liberté:

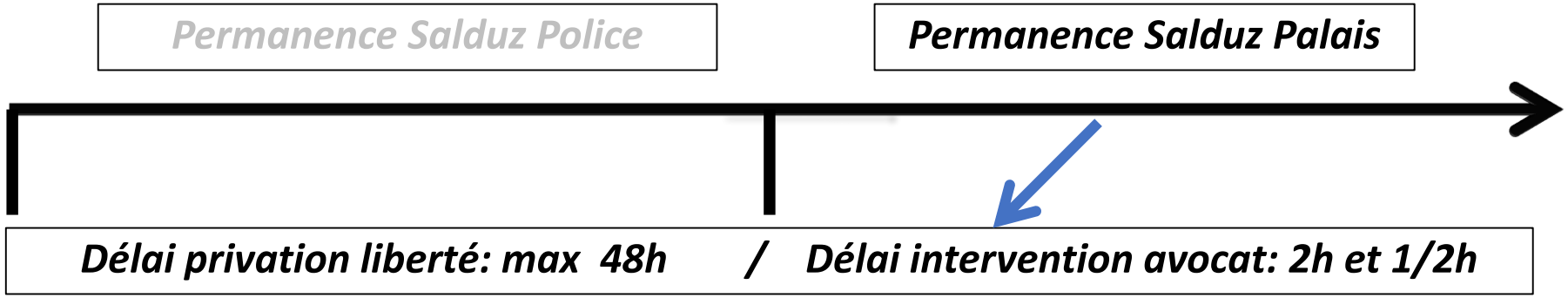

Permanence Salduz Palais:

Entretien préalable obligatoire si n'a pas encore eu lieu (délais: 1/2h dans les 2h suivant le moment où l'avocat a été prévenu).
Assistance lors de l'audition: obligatoire devant PR et JJ (mineur ne peut plus renoncer), jurisprudence C.A. Bruxelles.
Avocat: libre choix (résolution OBFG) ou permanence jeunesse
Rôle avocat: contrôle + intervention plus large prévue par loi 65.
Loi 8/4/1965: concurrence Art 52 ter et loi Salduz

Le parquet:

Rôle et pouvoirs

Art. 95-97 C.J.

© Syllabus droitdelajeunesse.be

Rôle du procureur du Roi:

- Relaxe et demande de complément d'enquête.
- Renvoi vers le SAJ.

- Lettre d'avertissement au jeune et aux parents et classement sans suite (art. 95 C.J.).
- Convocation et rappel à la loi (art. 96 C.J.)
- Proposition de médiation (art. 97 C.J.)
- Saisine du TJ. (Si PR doit démontrer que médiation inopportune ou impossible.)

Médiation parquet:
(art. 97 C.J.)

Accord: signé par le jeune, ses parents et la victime (? Si lui aussi mineur) + approbation PR./ rapport succinct.

Si **indemnisation**: signature en présence des avocats.

Effets: si accord exécuté: met fin à l'action publique.

PR fait procès verbal remis au jeune et à ses parents.

Si pas d'accord ou pas d'execution: confidentialité et pas d'utilisation possible contre le jeune.

Droits:

Démarche volontaire.
Droit de se faire assister d'un avocat.
Confidentialité

Saisine du juge d'instruction:

Art. 106 C.J.
Art. 49 Loi 65

© Syllabus droitdelajeunesse.be

Juge d'instruction: art. 106 C.J.

Saisine du Juge d'instruction en vue d'instruction:

- Réquisition du ministère publique ou auto saisine si flagrant délit.
- En case de procédure de dessaisissement, le PR peut saisir le tribunal de la jeunesse même si l'instruction n'est pas terminée. Le tribunal statue en l'état de la procédure.
- L'intéressé a droit à **l'assistance d'un avocat, lors de toute comparution devant le juge d'instruction.** (art. 49 Loi 8/4/65)
- **L'instruction terminée**, le juge d'instruction rend, sur la réquisition du ministère public, une **ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi** devant le tribunal de la jeunesse. (art. 49 Loi 8/4/65)

  Cette ordonnance est prononcée après un **débat contradictoire** et après que la personne de moins de dix-huit ans, les père et mère et les parties civiles aient pu prendre connaissance du dossier relatif aux faits, déposé au greffe 48 heures au moins avant les débats. (art. 49 Loi 8/4/65)

Juge d'instruction joue le rôle de juge de la jeunesse:

- Saisine exceptionnelle.
- Peut prendre mesures provisoires et renvoie dossier vers TJ qui statue dans les 2 jours ouvrables.

© Syllabus droitdelajeunesse.be

Compétences matérielle et territoriale du tribunal de la jeunesse

COMPETENCE MATERIELLE:

- Art. 55/56 CJ: Le livre V s'appliquent à **tout jeune poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans.**
  (+ 101§ 5. Le tribunal peut, même si la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle le jeune a atteint l'âge de dix-huit ans, prendre ou maintenir des mesures provisoires jusqu'à ce que le jeune ait atteint l'âge de vingt ans, sans préjudice de l'article 103.)

  > Pour tout **FQI commis après 18 ans** -> Tribunal correctionnel ou cour d'assise.

  > Pour les **infractions de « roulage »** -> Tribunal de police (art. 56 al2 C.J.)
  (retour vers TJ possible si plus adéquat.)

  ! Lorsque le jeune est âgé de plus de dix-huit ans au moment du jugement, il est assimilé à un mineur pour l'application des dispositions de la loi du 8 avril 1965 relatives à la procédure (ex: droit à avoir un avocat).

COMPETENCE TERRITORIALE:

Art. 44. Loi 8/4/1965:

Règle:

-> *résidence des personnes qui exercent l'autorité parentale* si elles vivent ensemble

-> résidence de celle chez qui le jeune réside habituellement si APC mais parents séparés.

-> domicile du mineur (Art. 108 C. civ.) si hébergement égalitaire.

-> Lieu de commission de l'infraction (ou lieu où le jeune est trouvé) si les personnes qui exercent l'autorité parentale n'ont pas de résidence connue en Belgique.

-> résidence du jeune si le tribunal de la jeunesse est saisi après que le jeune a atteint l'âge de dix-huit ans.

Changement de résidence:

-> Obligation d'avertir le juge (amende d'un à vingt-cinq euros)

-> Entraîne le dessaisissement de ce tribunal sauf si le juge de la jeunesse, le ministère public ou les parents demandent le maintien de la saisine du tribunal de la jeunesse déjà saisi.

Droits reconnus au jeune et à sa famille:

Accompagnement et défense:

- Art. 57 C.J.: Droit de se faire accompagner d'une personne majeure de son choix.

  + Droit (obligation) d'être assisté d'un avocat (Art. 52 ter et 54 bis Loi 65) étendu aux convocations chez le directeur (art. 57al2 C.J.)

  + Art. 58 C.J.: Droit de se faire accompagner d'une personne majeure et d'un avocat devant tout service ou IPPJ. (Entretien séparé possible)

Phase préparatoire:

(Communauté française)

© Syllabus droitdelajeunesse.be

> **Saisine par le procureur du Roi uniquement**.

La saisine du tribunal de la jeunesse n'est pas obligatoire.
La réaction éducative des parents, les mesures restauratives ou le caractère anecdotique ou peu grave de l'infraction peuvent justifier une absence de saisine

> **Forme**: **Réquisitions**. (visent les FQI, la mesure demandée.)

> **Ouvre la phase préparatoire**.

> **Obligation de motivation spéciale**: (art. 96§7 C.J.). « *Si le ministère public ne propose pas de médiation, il motive spécialement sa décision à cet égard. L'absence d'une telle motivation entraîne la nullité de la saisine du tribunal de la jeunesse.* »

Timing de la phase préparatoire: art. 103 C.J.

Principe: durée de **9 mois** suivant la saisine du juge (// art 101 C.J.).
(un jugement doit donc être rendu dans ce délai)
Attention: Appel d'une ordonnance suspend les délais initiaux (suspension de 2 mois max)

Exception: Prolongations de 3 mois possibles.
Conditions: nécessaire pour déterminer les faits ou pour connaitre la personnalité du jeune et son milieu de vie.
Obligation de motivation spéciale requise.

Sanction: En cas de dépassement du délai: fin des mesures de plein droit.
Si prolongation, les mesures ne sont maintenues ou prises qu'exceptionnellement (sécurité publique).

Timing phase préparatoire – audience publique

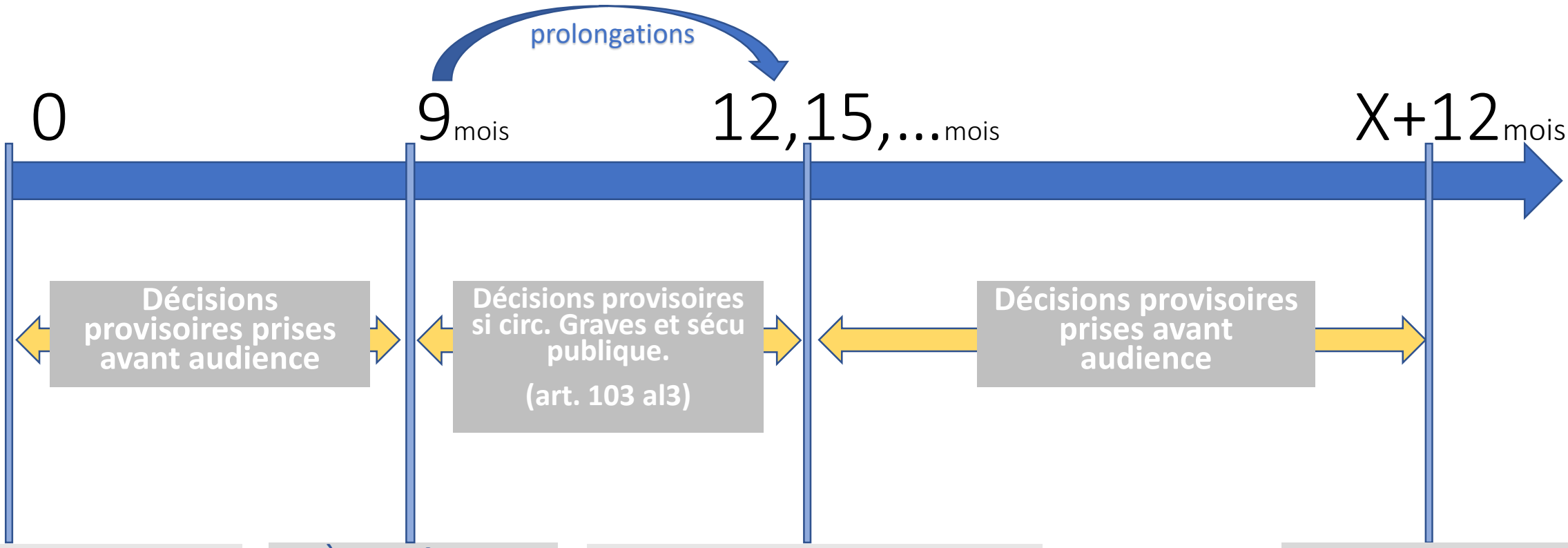

1ère saisine du tribunal de la jeunesse

par réquisitions

(Art. 56 CPAJPJ)

1ère audience

Délai normal 9 mois + temps des procédures d'appel.

(Art. 103 CPAJPJ)

Prolongations possibles

3 mois

+ temps des procédures d'appel (max 2 mois par appel)

(Art. 103 al2 CPAJPJ)

2ème audience

Délai: dans l'année qui suit la 1ère audience

Qui est présent à l'entretien de cabinet:
(art. 52ter Loi 8/4/65)

- Mineur de plus de 12 ans assisté de son avocat.
- Mère (+ avocat le cas échéant) / Père (+avocat le cas échéant)

  et/ou Tuteur (si tutelle) ou pro tuteur (si DAP) (Assistance/ représentation n'est pas permise)
- Famille d'accueil

~~• Parties civiles (en personne ou représentées par un avocat).~~

~~• Ministère public~~

- Service qui suit le jeune et sa famille (pas obligatoire)

Contenu de l’entretien de cabinet:

- Raisons pour un EC peuvent être multiples:
  - Prise ou modification d’une mesure.
  - Informations et bilans.
  - Recadrages…

- Moins codé dans son déroulement, l’EC peut aussi être plus informel dans les décisions qui en découlent (ordonnance, rapport d’entretien, « pour accord »,…)

- Pas de sanction mais mesure d’éducation et de protection car le juge ne tranche pas les fqi lors des EC.

Mesures que le juge peut prendre lors de la phase préparatoire:

- Investigations: Etude sociale, examen médico-psychologique, examen médical ou autre (art. 99 C.J.)
- Médiation et CRG: (art. 98 C.J.)
- Projet écrit du mineur (art 101§3 C.J.)
- Prendre une mesure de garde ou d'investigation (art. 101 C.J.)

  1° ***surveillance*** du service de la protection de la jeunesse.
  2° imposer une ***prestation d'intérêt général de trente heures au plus.***
  3° ***soumettre le jeune à un accompagnement ou à une guidance aux fins d'observation***, (voir art. 120, alinéa 1er, 1°, 3° et 4° MODIFICATION: 5° et 6° aussi).
  4° soumettre à des ***conditions en vue de son maintien dans son milieu de vie***, (voir art. 121).
  5° ***éloigner le jeune de son milieu de vie,*** (en respectant la *hiérarchie prévue à l'article 122).*

Hiérarchie: Les mesures visées aux 1° à 4° de l'alinéa 1er sont privilégiées par rapport à la mesure d'éloignement du milieu de vie.

Placement du mineur en conflit avec la loi:

(art. 101 et 122 C.J.)

Hiérarchie à suivre:

1) Accueil dans la famille “élargie” ou chez un familier

2) Accueil familial extérieur

---

3) Etablissement approprié en vue de son education ou traitement: réduit à SRS (service résidentiel spécialisé)

4) Institution publique ouverte

5) Institution publique fermée

Cumul possible
Avec une mesure de guidance.

Objectif: retour en famille

Placement en institution publique lors de la phase préparatoire:

- Conditions de base : Article …. +

Art. 105 C.J.**: IPPJ fermé conditions supplémentaires:**

1° le jeune a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;

+2° risque de récidive ou de se soustraire à l'action de la justice, de faire disparaître des preuves ou d'entrer en collusion avec des tiers.

Durée: 3 mois prolongeable de mois en mois (circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique + obligation d'entendre le jeune préalablement.)

Interdiction de sortie de l'IP: pour des raisons identiques et pour la même durée.

En cas d'**appel**, à l'expiration d'un délai de **quinze jours ouvrables** à compter du jour de l'acte d'appel, la **mesure provisoire cesse de plein droit**.

Facteurs que le juge doit prendre en compte (art. 98 C.J.)

1° **L'intérêt du jeune**;
2° **Sa personnalité et son degré de maturité**;
3° **Son milieu de vie**;
4° La **gravité des faits**, leur répétition et leur ancienneté, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime;
5° Les **mesures antérieures** prises à l'égard du jeune et son comportement durant l'exécution de celles-ci;
6° La **sécurité publique**.

La **disponibilité des moyens** en matière d'éducation et de traitement et de toutes autres ressources envisagées est également prise en compte.

Obligation de consulter l'administration avant de prendre une décision (art. 100 C.J.)

- Il s'agit bien d'une obligation et nous d'une offre faite aux juges.

- L'obligation porte sur la consultation du service ad hoc et non sur la décision qui appartient au juge.

Modification des mesures provisoires:
(article 113 C.J.)

Règle: En tout temps (art. 113 C.J.)

- **Soit d'office , soit réquisition PR, soit demande directeur lieu placement.**

Ou pour placement en IP: minimum 1 mois après jugement: (art. 113 §3 C.J.)

- **Requête mineur /FO/ Garde de fait/**
- **Si rejet, nouveau délai de 1 mois avant nouvelle requête.**

Tribunal de la jeunesse

(Communauté française)

Audience Publique.

© Syllabus droitdelajeunesse.be

Procédure:

Normes applicables: Loi 8/4/1965 (Art. 62bis Loi 8/4/65)– Code d'instruction criminel – C.J. Com fr.

Mode d'introduction:
Citation (Art. 46 loi 8/4/65) (Q° viser dessaisissement ?)
Convocation directe (Art. 46bis loi 8/4/65) (pas abrogé mais vise mineur 36,4 ?)
Délai: 10 jours (sauf 184 al 3 C. instr. crim.)
Obligation de motivation sur: (art. 112 CPAJPJ)

- Les facteurs à prendre en compte (voir art 98: intérêt/ personnalité/gravité/sécurité)
- La hiérarchie des mesures (voir art. 101/108/122 CPAJPJ)
- La justification d'un cumul des mesures.

Copie des décisions: art. 10 Loi 8/4/65
Procédures distinctes mêmes si plusieurs auteurs (art. 48 Loi 8/4/65)

Qui est présent à l'audience: (art. 46 Loi 8/4/65)

- Mineur de plus de 12 ans assisté de son avocat.
- Avocat du mineur seul si mineur de -12 ans (représentation)
- Mère (+ avocat le cas échéant) / Père (+avocat le cas échéant)

  et/ou Tuteur (si tutelle) ou pro tuteur (si DAP) (Assistance/ représentation n'est pas permise)
- Famille d'accueil

- Parties civiles (en personne ou représentées par un avocat).

- Ministère public
- Service qui suit le jeune et sa famille (pas obligatoire)

Dépôt des conclusions: (Art. 152 CIC)

- A **demander lors de l'audience d'introduction** au plus tard.

Aucun calendrier ne peut être requis à une audience ultérieure pour conclure, sauf en cas de découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau (article 152, § 1er, CIC).

- Le juge ne peut **pas interdire à une partie de conclure.** (Un calendrier de mise en état sera fait. Le juge peut entendre les parties préalablement. (art. 152, § 1er, CIC) Mais attention au délai phase provisoire
- La **décision définissant le calendrier** est mentionnée dans le procès-verbal d'audience (art. 152, § 1er, CIC).
- Cette décision n'est susceptible **d'aucun recours** (art. 152, § 3, CIC).
- **Sanction du dépassement des délais** prévus pour conclure: écartement d'office des débats (art. 152, §1 al 3, CIC).

Exception: Possibilité de dépassement des délais prévus avec accord de toutes les parties ou si dépôt de nouvelles pièces. (art. 151 §2 CIC)

Transmission à toutes les parties et au ministère public. (Pas au PR si sur intérêts civils uniquement)
Ministère public est aussi tenu par des délais pour conclure (Egalité des armes.)

Contenu des conclusions: Les conclusions sont rédigées conformément aux articles 743 et 744 du Code judiciaire. Mais pas de sanction de conclusions qui ne rencontreraient pas la forme prévue aux articles 743 et 744.

Contenu de l'audience:

Après instruction d'audience, trois volets sont abordés:

- Débat sur la matérialité des faits délictueux reprochés au mineur

(existence des éléments matériels constitutifs du délit, élément intentionnel, adéquation de la qualification juridique retenue, légalité de la saisine du tribunal, …)

- Débat sur les éventuelles constitutions de parties civiles

(Validité des constitutions, évaluation des dommages, intervention d'assurance,…)

- Débat sur la mesure la plus appropriée pour le jeune eu égard à la nature, à la gravité des faits et à la personnalité du jeune.

(qui comprend aussi un débat sur la nécessité de maintenir un dossier protectionnel)

Prononcé et obligation de motivation:

Une fois les débats clôturés, le juge prend l'affaire en délibéré et rendra sa décision (jugement) lors d'une audience ultérieure.

Au-delà de la motivation classique relative au FQI et PC, celle-ci doit être motivée en tenant compte (art. 112 C.J.):

- Des éléments repris à l'article 98 C.J. (personnalité, milieu,…)
- De la hiérarchie des mesures (art. 101/108/122 C.J.)
- Du cumul (qui doit être spécialement motivé).

Mesures prises à l'audience

Hiérarchie des mesures au fond (art 108 C.J.)

Durée des mesures. (art. 110 C.J.)

Types de mesures (art.115 à 125 C.J.).

Dessaisissement (art. 125 C.J.)

Hiérarchie des mesures au fond:

(art. 108 C.J. uniquement pour le tribunal)

1) **Offre restauratrice**

2) **Projet écrit** proposé par le jeune.

3) Si 1 et 2 sont irréalisables, inappropriés ou insuffisant, le tribunal peut prendre une

mesure éducative qui maintient le mineur en famille:

Réprimande (art. 109 / seule mesure pour jeune de - 12 ans au moment des faits)

Surveillance (par l'intermédiaire du directeur)

PEIG (prestation éducative et d'intérêt général) 150 h max

Guidance (conformément à l'article 120)

Maintien en FO conditionné (conformément à l'article 121)

4) Si un **placement** est nécessaire (en respectant la hiérarchie prévue à l'article 122).

Art. 122. C.J. …ordre de priorité suivant :

1° à un ***membre de sa famille*** ou à un de ses familiers;

2° à un ***accueillant familial*** qui n'est ni un membre de sa famille ni un de ses familiers;

3° à un ***établissement approprié*** en vue de son éducation ou de son traitement;

4° à une ***institution publique***:

-> Impossibilité de confier un jeune qui souffre d'un handicap mental ou d'un trouble mental établi par un rapport médical circonstancié.

-> IPPJ en régime ouvert est privilégié par rapport à IPPJ en régime fermé.

5) **Dessaisissement:** en tout dernier recours (voir plus bas)

Cumul des mesures au fond:
(article 111 C.J.: règle commune fond et provisoire)

Règle: cumul possible (ex: surv/guidance/PEIG ou surv/placement ou placement/PEIG,…)

Exceptions:

- La **réprimande** ne peut pas être cumulée avec d'autres mesures (art. 111 al1)
- Le **projet écrit** ne peut être cumulé qu'avec une offre restauratrice (art. 111 al1)
- L'**offre restauratrice** est proposée préalablement à l'examen de la faisabilité d'un projet écrit et ne peut plus être proposée après l'approbation d'un projet écrit (art. 111 al2)
- une **mesure d'éloignement du milieu** de vie peut être cumulée avec une mesure d'accompagnement ou de guidance (art. 122 C.J. al 4)

Durée des mesures au fond:
(article 110 C.J.)

Règle: Toute mesure doit déterminer sa durée. Fin: 18 ans (art. 110 §2 C.J.)
(+ voir vignette suivante)

Exceptions:

- **Prolongation** jusqu'à 20 ans max si :(art. 110 §3):
  - Mauvaise conduite persistante , comportement dangereux
  - Réquisition du MP dans les 3 mois précédents les 18 ans.
- **Prolongation ou prise de mesures** pour une jeune même après 18 ans si:
  - FQI après 16 ans
  - Durée maximale: jusqu'à 20 ans

Modification des mesures au fond:
(article 113 C.J.)

Règle: En tout temps (art. 113 C.J.)

- **Soit d'office , soit réquisition PR, soit demande directeur lieu placement.**

Ou minimum 6 mois après jugement:

- **Requête mineur /FO/ Garde de fait/**
- **Si rejet, nouveau délai de 6 mois avant nouvelle requête.**

Durée des mesures au fond:

Règle: 1 an (art. 113 §4 C.J.)

Exception: Réprimande (fin des mesures)
Placement par jugement: révision au bout de 6 mois

Les mesures applicables aux MCL:

(Communauté française)

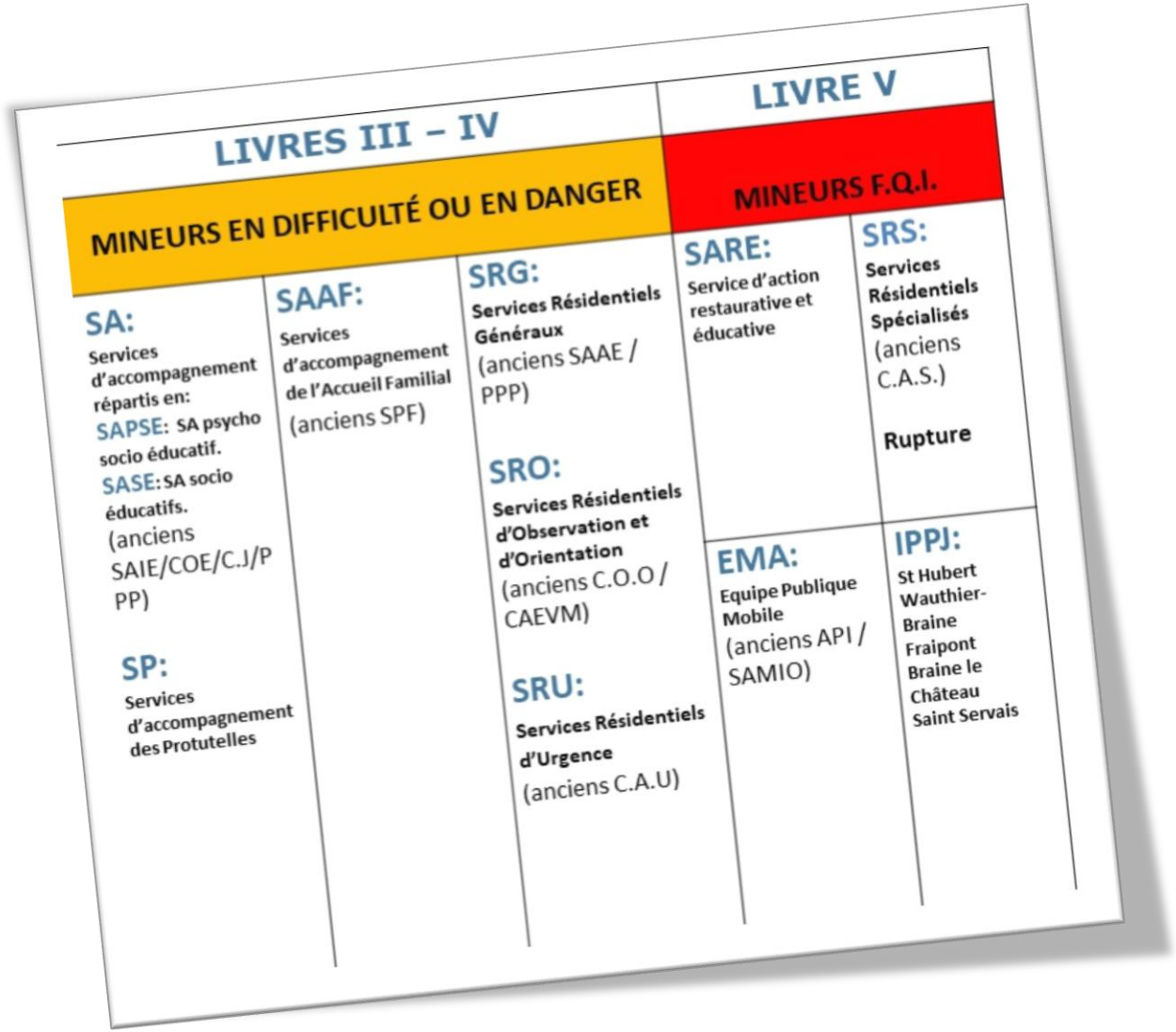

LIVRES III – IV			LIVRE V	
MINEURS EN DIFFICULTÉ OU EN DANGER			MINEURS F.Q.I.	
SA: Services d'accompagnement répartis en: **SAPSE:** SA psycho socio éducatif. **SASE:** SA socio éducatifs. (anciens SAIE/COE/C.J/PPP) **SP:** Services d'accompagnement des Protutelles	**SAAF:** Services d'accompagnement de l'Accueil Familial (anciens SPF)	**SRG:** Services Résidentiels Généraux (anciens SAAE / PPP) **SRO:** Services Résidentiels d'Observation et d'Orientation (anciens C.O.O / CAEVM) **SRU:** Services Résidentiels d'Urgence (anciens C.A.U)	**SARE:** Service d'action restaurative et éducative **EMA:** Equipe Publique Mobile (anciens API / SAMIO)	**SRS:** Services Résidentiels Spécialisés (anciens C.A.S.) Rupture **IPPJ:** St Hubert Wauthier-Braine Fraipont Braine le Château Saint Servais

© Syllabus droitdelajeunesse.be

La cellule de liaison (article 100 C.J.)

- Opérationnelle depuis le 1er mai 2017 (remplace la CIOC).

- **But:**
  - **centralise les admissions dans les IPPJ et les EMA**.
  - **garantit un traitement équitable des demandes des magistrats.**
  - permet une **meilleure gestion des disponibilités** et des réservations.
  - permet une **plus grande transparence des procédures d'admission**
  - **facilite leur évaluation** et le cas échéant leur modification ou leur simplification**.**
  - permet **d'objectiver le processus de concertation** avec les magistrats.

Intégration future des disponibilités des services agréés(SARE, SRS (ex-CAS) et séjours de rupture) mandatés ou agréés pour la mise en oeuvre des mesures FQI.

Types de mesures au fond:
(art.108/109/115 à 124 C.J.)

1) Offre restauratrice (art. 117 §1 al 6 et 7 si méd ok avant ou après jugement)

2) Projet écrit proposé par le jeune (art. 118 C.J.).

3) Réprimande (art. 109 / seule mesure pour jeune de - 12 ans au moment des faits)

4) Surveillance (par l'intermédiaire du directeur) (art. 119 C.J.)

5) PEIG (prestation éducative et d'intérêt général) **150 h** max

6) Guidance autonome (conformément à l'article 120 C.J.)

7) Maintien en FO conditionné (conformément à l'article 121 C.J.)

8) Placement privé (accueil familial, plact psy art.123 C.J ou en S.R.S.)

9) Placement en IPPJ ouvert (art. 124 C.J.)

10) Placement en IPPJ fermé (art 124 C.J.)

médiation

- Quelque soit le FQI / **but:** rencontrer les conséquences relationnelles et matérielles du FQI
- **Volontaire/Confidentiel** (art. 115 C.J.) **A tout moment** dans la procédure (art.97/115) (PR/provisoire/audience)
- N'entraine **aucune reconnaissance préjudiciable**.
- Procédure: art. 116 C.J. (Lettre aux parties / rapport succinct au juge)
- Si **accord**: signatures: mineur/parent/victime (+avocats si indemnisation de la victime)
- **Homologation** par TJ (sauf si contraire à ordre public)
- Exécution de cet accord: rapport succint (art. 117 C.J.)
- **Tribunal en tient compte dans son jugement**

Projet écrit du jeune

- Projet **du jeune (et non du juge ou de la déléguée).**
- En 2ème position dans la priorisation des mesures (art. 108 al1 C.J.)
- Peut être proposé dès la phase provisoire (art. 101§3 C.J.) juge doit vérifier sa faisabilité.
  -> (Com par art: met fin à la phase provisoire)
- Obligation pour le tribunal d'informer le jeune de cette possibilité (art. 118 al1 C.J.)
- **Contenu: (art. 118 al 2)**

  1° formuler des **excuses écrites ou orales**;

  2° **réparer** lui-même et en nature les dommages causés, si ceux-ci sont limités, ou accomplir un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime;

  3° **participer à une offre restauratrice** visée aux articles 115 à 117;

  4° participer à un programme de **réinsertion scolaire**;

  5° participer à des activités précises dans le cadre d'un projet d'apprentissage et de **formation**, à raison de **45 heures de prestation** au plus;

  6° se soumettre à la **guidance d'un centre de santé mentale**, d'un professionnel ou d'un service psycho-médico-social ou y suivre un **traitement ambulatoire**;

  7° **se présenter auprès d'un service agréé**.
- **Forme: (art. 118 al 3/4)**

  Etre écrit et remis au juge au plus tard à l'audience.

  Contrôle SPJ (informe régulièrement le TJ).

  Si mauvaise exécution: nouvelle audience et autre mesure

Surveillance

- Juge doit **préciser l'objet** de cette surveillance (art. 119 C.J.)
- En **3ème position dans la priorisation** des mesures (art. 108 al1 C.J.)
- Peut être proposée **à tout moment** (phase provisoire ou en audience)
- Elle **n'est plus automatique**
- **Elle peut être cumulée** avec d'autres mesures (motivation spéciale)
- Obligation pour le tribunal d'informer le jeune de cette possibilité (art. 118 al1 C.J.)
- **Peut-être simple ou s'inscrire dans un maintien en FO conditionné** (art. 121 C.J.)

- Toutes les mesures d'accompagnement prévues peuvent prises de manière autonome
  (art. 120 C.J.)
- En **3ème position dans la priorisation** des mesures (art. 108 al2 C.J.)
- Types d'accompagnement:

  1° **accompagnement éducatif intensif (E.M.A) donc pas de S.A. pour MCL**
  2° **accompagnement post-institutionnel (E.M.A)**
  3° **guidance d'ordre psychologique, social ou éducatif** d'un service d'accompagnement familial agréé;
  4° **guidance d'un centre de santé mentale**, nécessité d'un rapport médical ou psychologique circonstancié établissant, à datant de quinze jours au plus)
  5° **modules de formation ou de sensibilisation** aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes,
  6° **activités sportives, sociales ou culturelles** encadrées;
  7° **établissement scolaire d'enseignement** ordinaire ou spécial.

Guidance, accompagnement

Les équipes mobiles d'accompagnement

une mesure « d'investigation et d'évaluation »
Durée: de 15 jours,
But: informer le magistrat sur les possibilités de maintien du jeune au sein de son milieu de vie ;

une mesure « d'accompagnement » dans le milieu de vie.
Durée: 3 mois, éventuellement renouvelable 3 fois :

- **Soit de manière préventive** : afin d'intervenir rapidement auprès des primo-délinquants et d'éviter une mesure d'éloignement du milieu de vie,

- **Soit après une prise en charge en hébergement** dans une institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) : afin de réaliser un travail de réinsertion sociale et familiale ;
- Soit en logement autonome, au départ du milieu familial ou à l'issue d'un hébergement dans une institution publique de protection de la jeunesse.

Au 1/1/2019 : 296 PEC (⇗73) accompagnement et ⇗24 PEC diagnostic simultanées

7 équipes :

- 2 équipes ont pour zone de compétence la division judiciaire de Bruxelles,
- 1 équipe a pour zone de compétence les divisions judiciaires de Nivelles et de Charleroi,
- 1 équipe a pour zone de compétence les divisions judiciaires de Mons et de Tournai,
- 1 équipe a pour zone de compétence les divisions judiciaires de Liège et de Verviers,
- 1 équipe a pour zone de compétence les divisions judiciaires de Namur, de Dinant et de Huy
- 1 équipe a pour zone de compétence les divisions judiciaires de Neufchâteau, d'Arlon et de Marche-en-Famenne.

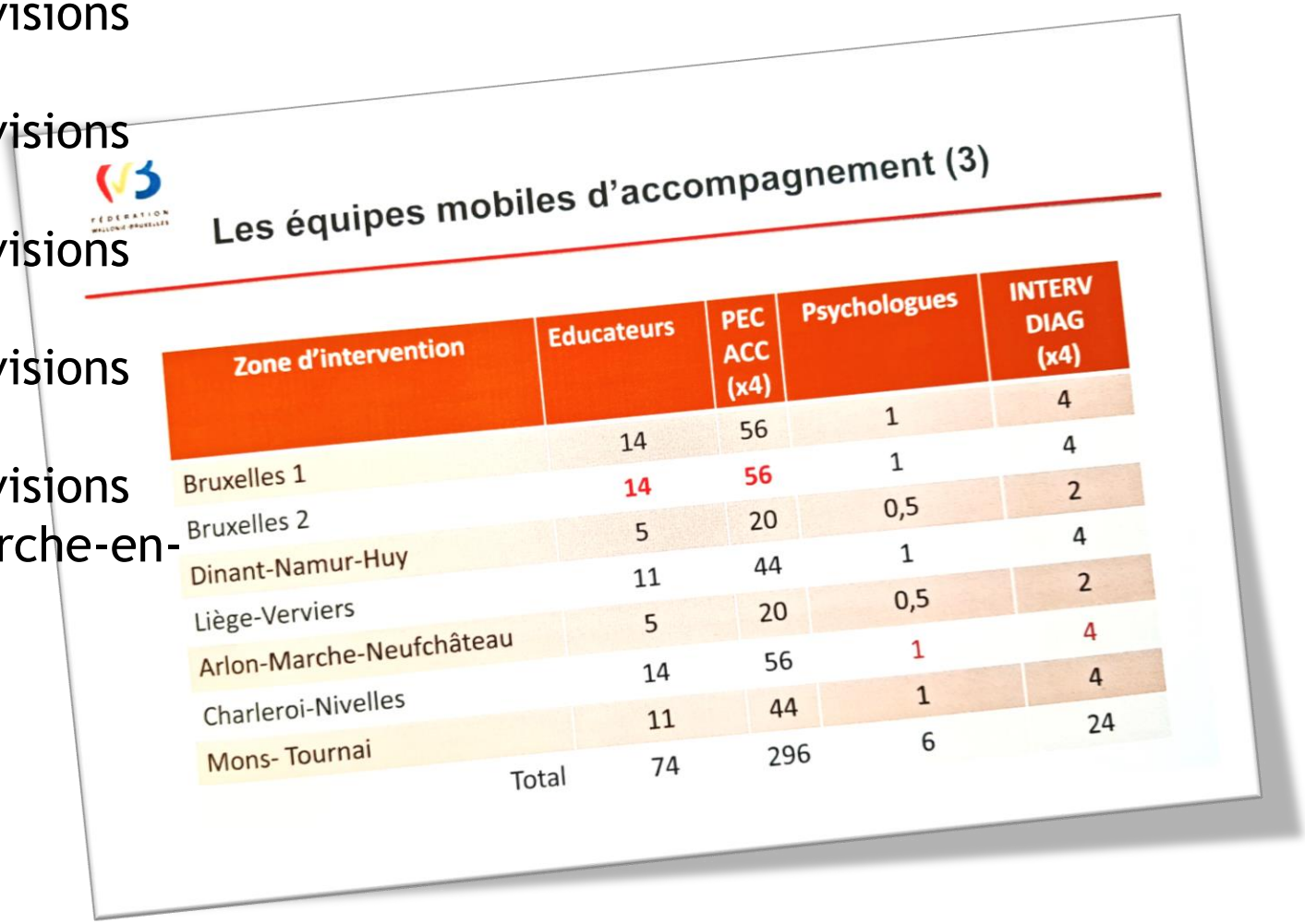

Les équipes mobiles d'accompagnement (3)

Zone d'intervention	Educateurs	PEC ACC (x4)	Psychologues	INTERV DIAG (x4)
Bruxelles 1	14	56	1	4
Bruxelles 2	14	56	1	4
Dinant-Namur-Huy	5	20	0,5	2
Liège-Verviers	11	44	1	4
Arlon-Marche-Neufchâteau	5	20	0,5	2
Charleroi-Nivelles	14	56	1	4
Mons- Tournai	11	44	1	4
Total	74	296	6	24

- Peut être contrôlé par SPJ mais pas obligatoire (ou police pour interdiction de sortie) **(art. 121 C.J.)**
- En **3ème position dans la priorisation** des mesures (art. 108 al2 C.J.)
- Types de condition:

  1° **ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux** (rapport avec FQI / période déterminée)
  2° **ne pas exercer une ou plusieurs activités déterminées** (période déterminée)
  3° **respecter l'interdiction de sortir dont la durée ne peut excéder trois mois** (modalités précises)
  4° **respecter d'autres conditions ou interdictions ponctuelles** (précise la durée et modalités).

- Sanction non respect des conditions: risque placement.

Maintien en FO sous conditions

- Ordre de priorité doit être respecté par le juge **(art. 122 C.J.)**
- En **4ème position dans la priorisation** des mesures (art. 108 al2 C.J.)
- Seul placement privé possible : Service résidentiel spécialisé (SRS)
- **Cumul** possible avec mesure de guidance. (art. 122 al 4)

Placement en S.R.S.

- Ordre de priorité doit être respecté par le juge **(art. 122 C.J.)**
- En **4ème position dans la priorisation** des mesures (art. 108 al2 C.J.)
- !!! **jeune qui souffre d'un handicap mental ou d'un trouble mental** (rapport médical circonstancié) : pas de placement en IPPJ.
- **Cumul** possible avec mesure de guidance. (art. 122 al 4)

- **Placement psy: (art. 123 C.J.) (hors loi de 90)**
  - Rapport pédo psy circonstancié (- de 15 jours) (si urgence…)
  - Si loi 90: juge a 5 jours ouvrables après décision du médecin-chef.

Placement en milieu psy Art. 123 C.J.

Art. 63 et 65 C.J.:

- Uniquement pour les mineurs poursuivis pour une infraction.
- La décision de définir expressément le régime ouvert ou fermé.
- Le placement fermé ne peut avoir lieu que dans une institution publique
- Les IP ne peuvent refuser des mineurs que pour manque de place (mais le juge de la jeunesse doit tenir compte des projets pédagogiques)
- Pas pour les mineurs qui souffrent de troubles mentaux.
- Rapport: dans les 25 jours (copie à jeune et son avocat)

Placement en institution publique

Placement en I.P. conditions

- **IPPJ ouverte** conditions: **(art. 124 §2 CPAJPJ)**
  - Avoir 14 ans au moment des FQI.
  - FQI 5 ans ou coups et blessures avec circonstances aggravantes.
  - Ou déjà placement en IP et nouveaux FQI
  - Ou non respect des mesures précédentes (6 mois max)
- **IPPJ fermée** conditions: **(art. 124 §3 CPAJPJ)**
  - **Avoir 14 ans** au moment des FQI.
  - FQI 10 ans ou acte terroriste ou violation droit humanitaire ou certains délits spécifiques.
  - Ou déjà placement en IP par jugt définitif et nouveaux FQI
  - Ou non respect des mesures précédentes et nv FQI visé au §2 (6 mois max)
- **Exception:** placement en IPPJ ouvert ou fermé pour un **jeune âgé de 12 à 14 ans** qui a gravement porté **atteinte à la vie ou à la santé d'autrui et** dont le **comportement est particulièrement dangereux.**

Droits reconnus au jeune placé en I.P:

- Contacts avec famille et familiers (art. 66/67 C.J.).
- Fouilles: pas vexatoires / existence d'indices individualisés (art. 68 C.J.)
- Isolement: conditions / information (JJ, avocat) / maximum: 72h / Accord du juge si dépasse 24h / accompagnement éducatif (art. 69 C.J.)
- Sanctions: pas vexatoires / proportionnalité / éducatives et restauratives/
- Mise en place de commission de surveillance (art. 73 – 78 C.J.).
- Procédure de contestation: conciliation / recours interne / recours externe (art. 79 – 94 C.J.)

Placement en institution publique

- Clôture le dossier(art. 109 C.J.)
- Ne peut être cumulée avec d’autres mesures (art.111 al1 1° C.J.)
- Seule mesure possible pour le mineur de moins de 12 ans.
    - Possibilité de renvoi par le PR au SAJ

Réprimande

Dessaisissement

(Art. 125 CJ)

(Communauté française)

Dessaisissement: conditions
(article 125§1 al 1 et 2 C.J.)

1) Avoir au moins 16 ans au moment où le FQI est commis

2) Le tribunal estime inadéquate une mesure de protection

3) Placement IPPJ fermé antérieur (le jeune a déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé pour un fait antérieur déclaré établi par jugement définitif)

4) Gravité du FQI: (le fait pour lequel le jeune est poursuivi est :

a) soit un fait consistant en une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine **d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde**;

b) soit un fait qualifié de **violation grave du droit international humanitaire ou un fait qualifié infraction terroriste**, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine **d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde)**.

5) Obligation d’avoir investigations spécifiques: (art. 125 §2 al 1)

Examen médico-psychologique et étude sociale (voir art. 99)

- Exception: - Si le jeune refuse ou se soustrait à ces investigations
  - Si le jeune a plus de 18 ans quand il est poursuivi et que le fait est punissable d’une peine supérieure à 20 ans de réclusion.

Dessaisissement: dérogation aux conditions de base
(article 125§1al3 code PAJPJ)

Pas besoin d'un placement IPPJ fermé antérieur pris par jugement si:

ou le fait pour lequel le jeune est poursuivi est un fait qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une **peine de réclusion de dix à quinze ans ou une peine plus lourde**;

ou le **jeune ne collabore pas aux mesures provisoires ou s'y soustrait**;

ou **l'âge du jeune au moment du jugement**, qui n'est pas dû à la durée anormalement longue de la procédure, rend inopérant le recours à une mesure de protection.

Dessaisissement: formes et procédure
(article 57 bis Loi 8/4/65)

- **- Le § 3 de l'article 57bis définit une procédure qui doit être suivie en cas de dessaisissement :**

Communication du dossier au PR:

- *Dépôt au greffe de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique*.
- Le juge de la jeunesse *communique le dossier au procureur du Roi, dans les trois jours ouvrables* du dépôt des deux éléments d'investigation.
- Si, le jeune se soustrait à l'examen médico-psychologique, le tribunal communique le dossier au procureur du Roi dans les trois jours ouvrables du dépôt au greffe de l'étude sociale.
- Si nous sommes dans les hypothèses prévues par le § 2, alinéa 3, 2º et 3º, le tribunal peut statuer sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, il communique le dossier sans délai au procureur du Roi.

Citation à l'audience:

- Le parquet *cite les personnes* visées à l'article 46 *dans les trente jours* de la réception du dossier en vue de la plus prochaine audience utile. La citation doit mentionner qu'un dessaisissement est requis.
- ~~À dater de la citation en dessaisissement, l'intéressé confié à une institution visée à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 8º, en régime éducatif fermé peut être *transféré à la section éducation d'un centre fédéral fermé.*~~

Jugement:

- Le *tribunal statue sur le dessaisissement dans les trente jours ouvrables* de l'audience publique.

b) jugement de dessaisissement :

- - « La motivation du jugement ***porte sur la personnalité de la personne concernée*** et de son entourage et sur le degré de maturité de la personne concernée ». Il est ainsi rappeler que c'est la personnalité du jeune et ***non la gravité des faits*** qui détermine le juge à se dessaisir ou non.

- Les faits qualifiés infractions reprochés au mineur ne peuvent être le fondement d'un dessaisissement même s'ils peuvent contribuer à éclairer le tribunal sur la personnalité du mineur. Le juge de la jeunesse n'aura donc ***pas à se prononcer sur la culpabilité*** du jeune, ni même sur l'existence d'indices de culpabilité.

- - Si le tribunal, ou le cas échéant, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel, prononce un dessaisissement, il *transmet sans délai au ministère public l'intégralité du dossier* de la personne concernée en vue de le joindre, en cas de poursuite, au dossier répressif (§6).

c) Conséquences du jugement en dessaisissement :

- ~~-Dès que le jugement prononçant le dessaisissement est définitif, le jeune dépend du tribunal de la jeunesse élargi pour tout fait postérieur à la ***citation*** en dessaisissement.~~ Le caractère définitif du jugement de dessaisissement est supprimé.

- - Partie civile : Le jugement de dessaisissement rend le juge de la jeunesse incompétent pour connaître de l'action civile portée devant lui.

- - **L’affaire est transmise au ministère public** qui peut :

- - Soit ***classer sans suite ou orienter vers une médiation parquet.*** (Voir les termes « si il y a lieu » qui souligne que le pouvoir de saisine d’une juridiction demeure une prérogative du parquet.)

- - Soit, ***renvoyer*** au fin de poursuite ***vers une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse*** qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune si la personne concernée est soupçonnée d’avoir commis un délit ou crime correctionnalisable.

- - Soit, renvoyer au fin de poursuite vers la juridiction compétente en vertu du droit commun, si la personne concernée est soupçonnée d’avoir commis un crime non correctionnalisable.

Cour d’appel:

© Syllabus droitdelajeunesse.be

Peut prendre des mesures provisoires (art. 107 C.J.)

APPEL et OPPOSITION:

Modifications apportées par la réforme:

Durée des délais d'appel. (art. 203 C.I.C.)

Forme de l'appel. (art. 204 C.I.C.)

Conditions supplémentaires pour qu'une opposition soit recevable. (art. 187 - 188 C.I.C.)

Délais d'appel et d'opposition:

- Appel ordonnance juge (sauf placement fermé): **30 jours** (départ: remise ordonnance ou connaissance notification. Art. 52ter. + Art 203 CIC)

- Appel ordonnance juge placement fermé: **48h.** (départ: remise ordonnance ou connaissance notification. Régime dérogatoire du droit commun. Art. 52 qter) (Attention en communauté française: arrêt dans les 15 jours ouvrables suivant acte d'appel sinon mesure cesse de plein droit (article 105 al. 5 du Code de la jeunesse).

- Appel jugement TJ pris sur base art. 36,4 / art 8 Ord. Bxl / art. 51 du code de la jeunesse: **30 jours** (départ: à dater du prononcé. Art. 58 + art. 203 CIC)

- Opposition ordonnance: impossible (Art. 52 L65)
- Opposition jugement: **15 jours** (départ: à dater de la connaissance de la notification de la décision. Art 187 CIC).

- Appel ordonnance sur base art 9 Ord Bxl ou 37/52 Code jeunesse: **48h** (Art. 37 et 52 du code de la jeunesse (18/1/18) + art. 63 qter Loi 8/4/65 qui rend applicable l'article 52 qter Loi 65.)

Délais d'appel pour le parquet:

-> Appel principal du procureur du Roi: idem parties (30 jours ou 48h)

-> Si PR suit appel d'une partie: + 10 jours (Art. 203§1 CIC)

-> Procureur général: 40 jours (Art. 205 CIC)

Les points de départ du délai d'appel est le même que pour les parties.

Forme de l'appel: L'appel se fait par ***une déclaration et le dépôt d'une requête*** circonstanciée ***au greffe du tribunal qui a rendu le jugement*** (art. 203 C.I.C.) ***ou au greffe de la cour d'appel*** (art. 204 al 2 C.I.C.) (voir vignettes suivantes)

Sauf si appel du parquet général: exploit d'huissier de justice contenant citation à comparaître devant le juge d'appel (Art. 205 C.I.C.).
Cet appel doit aussi contenir les griefs spécifiques.

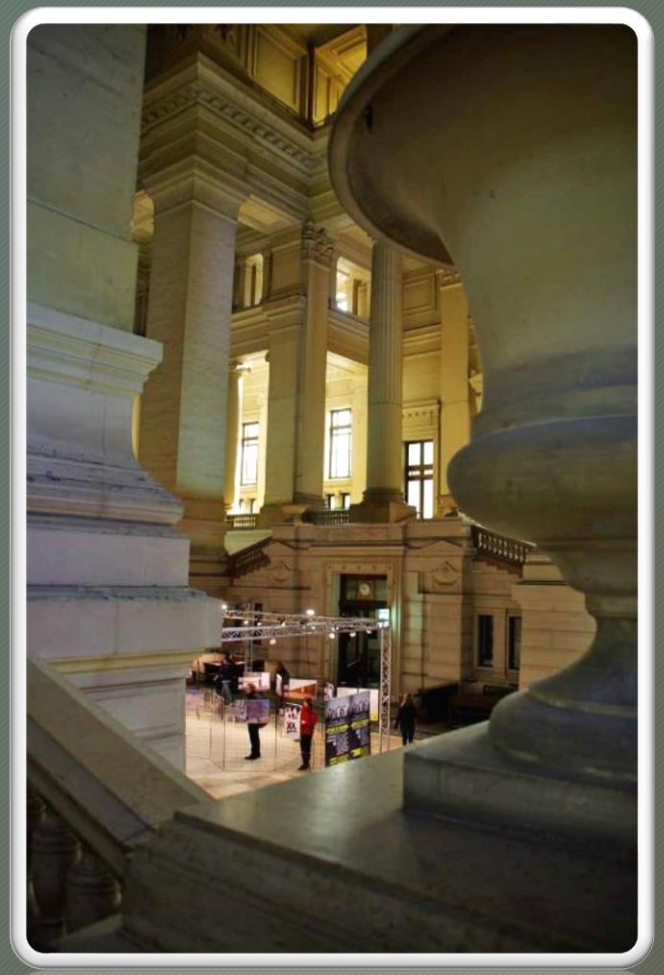

Délai spécifique d'appel pour la partie civile: (Art. 203 CIC)

Appel principal: 30 jours suivant prononcé du jugement.

+ 10 jours si l'appel d'une partie est dirigée contre elle.

(1c)Forme de l’acte d’appel: art. 203 -205 C.I.C.

Art. 204 CIC« *À peine de déchéance de l’appel, la requête indique précisément les griefs élevés, y compris les griefs procéduraux, contre le jugement et est remise, dans le même délai et au même greffe que la déclaration visée à l’article 203. Elle est signée par l’appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à la requête.*

Cette requête peut aussi être remise directement au greffe du tribunal ou de la cour où l’appel est porté… »

Que retenir:

-> La simple déclaration au greffe n'est plus suffisante et doit être complétée par une requête circonstanciée. La partie appelante peut utiliser le modèle de requête du greffe ou peut rédiger un acte d'appel personnel.

-> La requête doit contenir des *griefs précis* visant le fonds ou la procédure. (Différence entre griefs/moyens)

->Sanction: irrecevabilité de l'appel. (Pas de possibilité de régularisation par l'appelant lors de l'audience.) *Pas de sanction prévue dans la loi si la requête vise tous les griefs contenus dans la requête type.*

-> L'exigence de motivation de l'acte d'appel vaut aussi pour le procureur du Roi aussi.

Juge d'appel peut soulever d'office des griefs d'ordre public (par exemple, s'il constate que les faits imputés ne constituent pas une infraction ou que l'action publique est prescrite. (*Doc. parl.*, **DOC 54 1418/005**, Rapport de la première lecture, p. 116)

Art. 210 al2 C.I.C.: Outre les griefs soulevés comme prescrit à l'article 204, le juge d'appel ne peut soulever d'office que les moyens d'ordre public portant sur les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ou sur:
— sa compétence;
— la prescription des faits dont il est saisi;
— l'absence d'infraction que présenteraient les faits dont il est saisi quant à la culpabilité ou la nécessité de les requalifier ou une nullité irréparable entachant l'enquête portant sur ces faits.
Les parties sont invitées à s'exprimer sur les moyens soulevés d'office.

(1d) OPPOSITION: nouvelles règles: 187 -188 CIC

- Possible sur les jugements uniquement: ***Délai: dans les quinze jours qui suivent celui où il aura eu connaissance de la signification***.

- Nouvelle restriction: Si la personne a reçu la citation et fait défaut, son opposition sera recevable uniquement si un cas de force majeure ou une excuse légitime justifie le défaut.

- Ces règles s'appliquent aussi en cas de défaut au niveau de l'appel (Art.208 CIC)

(2) Désistement d'instance. (Art 204 CIC)

Forme: Par **déclaration déposée au greffe du juge d'appel** par la partie requérante.

Exceptions:
-> ***Déclaration au greffe du centre communautaire*** pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Il en est alors dressé **procès-verbal dans le registre destiné à cet effet.**

-> ***Désistement à l'audience*** d'appel ou limite de son appel.
Le juge d'appel doit « donner acte » de ce désistement
ou de cette limitation qui est noté au plumitif d'audience
pour éviter toute contestation.

Art 204 CIC: « *Les parties à la cause peuvent se désister de l'appel ou limiter celui-ci, par une déclaration, déposée au greffe du tribunal ou de la cour qui doit connaître de l'appel* ».

Le désistement ou la limitation de l’appel peut être retiré jusqu’à ce que la cour ou le tribunal qui doit connaître de l’appel en donne acte.

La partie civile peut continuer son action en appel si le désistement ne vise que l’action publique.

Cour d’appel peut:

Faire procéder aux investigations qu’elle estime utile.

Prendre des mesures provisoires (art. 107 CPAJPJ) mais dans les limites de délais prévues à l’article 103 CPAJPJ (9 mois +…)

Pour télécharger ce document, rendez-vous sur le site:

Droitdelajeunesse.be

Aide et protection de la jeunesse

Mineur en conflit avec la loi

COMMUNAUTE FRANCAISE